



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/LILS/INF/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

POUR INFORMATION

Deuxième réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (Genève, 12-14 décembre 2011): Rapport final

Résumé: La Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006, a été créée à la 306^e session du Conseil d'administration. Cette commission a pour mandat de préparer les travaux de la future commission tripartite spéciale prévue à l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), sur toute question pouvant nécessiter un traitement d'urgence après l'entrée en vigueur de la convention, y compris les règles de procédure de la commission. La deuxième réunion de la commission préparatoire s'est tenue du 12 au 14 décembre 2011. Elle était consacrée à l'examen d'une proposition de projet de règlement de la commission tripartite spéciale. Le rapport final de la réunion et la liste des représentants y ayant participé sont annexés au présent document.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: PTMLC/2011.

I. Introduction

1. A sa 306^e session, le Conseil d'administration a créé la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (ci-après la «commission préparatoire»), en lui assignant pour mandat de «suivre les préparatifs des Membres pour la mise en œuvre de la CTM, 2006, d'identifier toutes questions communes et de préparer les travaux de la future commission tripartite spéciale sur toute question pouvant nécessiter un traitement d'urgence après l'entrée en vigueur de la convention, y compris les règles de procédure de la commission». A la première réunion de la commission préparatoire (septembre 2010), les participants ont exprimé un vif intérêt pour les règles de procédure (règlement) de la commission et leur élaboration, et ils ont estimé qu'il serait utile d'organiser une deuxième réunion afin de discuter d'un projet de texte, une fois rédigé. La deuxième réunion de la commission préparatoire a eu lieu du 12 au 14 décembre 2011 au siège de l'OIT à Genève. Le présent rapport a été établi par le Bureau international du Travail.

II. Composition de la commission préparatoire

2. La commission préparatoire était composée de représentants des gouvernements intéressés, de représentants désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés et de leurs conseillers techniques. Les délégations gouvernementales étaient au nombre de 66, les représentants des armateurs au nombre de 35 et les représentants des gens de mer au nombre de 30. Des représentants d'un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales et d'organisations intergouvernementales ont également participé à la réunion. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.
3. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

Président: M. Naim Nazha (membre gouvernemental, Canada)

Vice-présidents: M. Saito Naoki (membre gouvernemental, Japon)

M. Arthur Bowring (membre du groupe des armateurs, Hong-kong, Chine)

M. Paddy Crumlin (membre du groupe des gens de mer, Australie)

III. Allocutions d'ouverture

4. Le secrétaire général de la réunion, M. Guy Ryder, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, souhaite la bienvenue aux participants, soulignant qu'ils sont venus en nombre et que cette affluence montre que la détermination et l'élan collectifs qui ont marqué l'élaboration de la MLC, 2006, sont toujours réunis alors qu'il s'agit de préparer l'entrée en vigueur du texte. Malgré la situation économique très difficile de nombreux pays, le rythme des ratifications des six mois précédents permet d'espérer que les seuils dont dépend l'entrée en vigueur du texte (formule des 30/33) seront bientôt atteints. Deux tiers des ratifications requises ont déjà été enregistrées, ce qui représente plus de 56 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale. Ce qui est important aussi, c'est que toutes les régions sont représentées et que certaines des ratifications émanent de pays figurant parmi les principaux Etats du pavillon, Etats du port ou Etats fournisseurs de main-d'œuvre. Lors de la première réunion de septembre 2010, des orientations ont été fournies sur les questions devant être traitées par la commission tripartite spéciale, une fois celle-ci établie. Ces premiers éléments ont constitué un apport précieux lors de l'élaboration de la proposition de règlement soumise

pour examen à la présente réunion. L'orateur souligne que le secteur maritime et les mandants tripartites en son sein ont montré leur capacité de se fixer des objectifs communs et d'agir de concert pour les atteindre, alors que l'OIT peine à certains égards à trouver un consensus tripartite sur des aspects fondamentaux de la politique normative de l'OIT.

5. Le président remercie les participants de lui avoir confié la direction des travaux de la deuxième réunion de la commission préparatoire, une lourde tâche et une charge qui l'honore. Il rappelle que les participants ont moins de trois jours pour remplir le mandat que le Conseil d'administration a fixé à la commission et s'engage à faire en sorte que la réunion s'accorde d'ici à la fin de ses travaux sur un texte de règlement pouvant être soumis au Conseil d'administration. L'orateur exprime l'espoir que l'esprit de coopération qui a caractérisé les réunions précédentes sera toujours présent et permettra de mener le projet à terme. Il présente le programme de la réunion tel que proposé par le Bureau et se dit prêt à faire preuve de souplesse et modifier cette organisation si nécessaire.
6. Le porte-parole des armateurs relève que quelque 20 ratifications de la MLC, 2006, ont été enregistrées à ce stade et que le groupe des armateurs avait espéré que les dix ratifications manquantes seraient reçues avant la fin de 2011. Il semble probable cependant qu'il faudra attendre pour cela le début de 2012, ce qui reportera l'entrée en vigueur de la convention au début de l'année 2013. L'orateur rappelle que le nombre des navires battant le pavillon d'un Etat ayant ratifié la convention dépasse sans doute les 50 000 à ce stade et que, dans quelques mois, ces navires devront faire l'objet d'une certification conformément aux dispositions de la législation nationale portant application de la convention. L'orateur relève que quelques éléments rendent encore cette entreprise difficile. Tout d'abord, les Etats ayant ratifié la convention ne sont pas tous dotés de la législation nécessaire. La tâche qui les attend est ardue, car il leur faudra parfois travailler avec des administrations peu informées des affaires maritimes et modifier la loi en prévoyant des dispositions s'appliquant aux seuls gens de mer. Cependant, en l'absence d'une législation adéquate, il sera impossible de délivrer des déclarations de conformité du travail maritime et de fournir aux organismes reconnus les instructions et pouvoirs nécessaires. Deuxièmement, sans déclaration de conformité (partie I) et sans organismes reconnus ayant reçu les instructions nécessaires, il y aura un vide qu'il conviendra de combler. Les armateurs savent qu'il reste peu de temps avant l'entrée en vigueur de la convention et souhaitent commencer les travaux sur la conformité. Ils risquent par conséquent de recevoir des orientations qui ne correspondent pas pleinement à l'esprit de la convention. Troisièmement, en l'absence d'une législation adéquate, les navires battant le pavillon d'un Etat ayant ratifié la convention ne pourront pas tous être certifiés dans les temps, situation qui échappe au contrôle des armateurs. Le groupe des armateurs invite donc instamment les Etats du pavillon comme les Etats du port à faire preuve de beaucoup de souplesse et à se montrer très compréhensifs dans la période immédiatement postérieure à l'entrée en vigueur de la convention, et il demande aux gouvernements d'envisager dans un premier temps de mettre en œuvre les recommandations formulées dans la Résolution XVII concernant la mise en œuvre pratique de la question des certificats dès l'entrée en vigueur.
7. Le porte-parole des gens de mer déclare que l'adoption d'un projet de règlement tombe à point nommé, alors que le rythme des ratifications s'accélère et que le processus touche à sa fin. L'orateur relève que la commission tripartite spéciale est une instance particulière qui assumera certaines fonctions confiées en principe aux commissions de la Conférence internationale du Travail. Il ne semble donc pas logique ni judicieux de restreindre le nombre des délégués des gens de mer et des armateurs sur la base d'un chiffre fixé par le Conseil d'administration. L'orateur souligne que les consultations avec les partenaires sociaux représentatifs au niveau national revêtent une grande importance car elles introduisent un mécanisme d'autorégulation entre les différentes administrations intervenant dans les dérogations, exemptions et autres applications souples des droits des gens de mer. Ce principe est utile tout particulièrement lorsque les modalités de ce type

sont permanentes. L'orateur déclare que le groupe des gens de mer se réjouit de pouvoir participer aux débats et à la définition d'un règlement permettant de poursuivre les travaux relatifs à la convention dans un esprit d'équité et de transparence. En ce moment décisif où le niveau d'adhésion visé est presque acquis, les pays restants ont l'obligation de combler les lacunes et de s'engager à travailler dans le même esprit de coopération. Il sera tout aussi important de veiller à ce que l'application de la convention fasse l'objet d'un suivi constant et que rien ne compromette la réalisation de droits fondamentaux.

8. M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, cosecrétaire générale adjointe de la réunion, souligne la taille de l'assemblée et en conclut que l'intérêt suscité par la MLC, 2006, ne s'essouffle pas et ne cesse de croître au contraire. L'oratrice revient brièvement sur les travaux réalisés pour une ratification large et rapide de la convention et son application effective. La convention a suscité dernièrement une activité considérable, tant au sein du Bureau que dans les Etats Membres sur le point de ratifier le texte. Dix pays avaient ratifié la convention en septembre 2010. Le rythme des ratifications s'est accéléré depuis, si bien que dix ratifications supplémentaires ont pu être enregistrées au cours des huit derniers mois. Il semblerait en outre que plusieurs pays ont déjà effectué les démarches juridiques préalables à la ratification à l'échelon national, qu'un certain nombre de navires ont fait l'objet d'inspections et ont été certifiés en conséquence, que des services de recrutement et de placement privés des gens de mer sont en cours d'agrément et que certains Etats du port ont pris des mesures concrètes et préparé des orientations dans le cadre des mémorandums d'accord. De son côté, le Bureau a mené à bien beaucoup d'activités de promotion et de renforcement des capacités, notamment sous la forme de manifestations ou d'ateliers sous-régionaux et nationaux visant à aider les pays dans des domaines particuliers. Ces activités ont contribué aux programmes de formation sur la convention proposés par le Centre de Turin. Ainsi, dix séminaires de formation des formateurs ont été organisés depuis 2009; 230 personnes ont été formées et agréées par le BIT dans ce cadre. D'après un calcul effectué en juillet 2011, plus de 3 143 personnes ont été prises en charge par les formateurs agréés à l'échelon national. Quelque 400 personnes ont reçu une formation sur la convention depuis 2009, dont beaucoup dans le cadre des séminaires destinés aux inspecteurs de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF). Le Bureau travaille actuellement à l'élaboration de programmes de formation complémentaires, dont l'un en collaboration avec la Fédération internationale des armateurs, et un autre en coopération avec l'Université maritime mondiale. Grâce à l'appui généreux du gouvernement de la Suède, le BIT a établi des dispositions nationales types. Toujours avec l'appui du gouvernement de la Suède, le Bureau a rédigé un guide sur les dispositions de la convention en matière de sécurité sociale et il a mis à jour le texte des questions fréquentes sur la MLC, 2006. La cosecrétaire générale adjointe rappelle brièvement l'objectif de la réunion et présente le projet de règlement proposé. L'examen du projet de règlement devrait se faire dans le respect de trois grands principes et objectifs. Tout d'abord, la commission tripartite spéciale devra être aussi efficace dans ses travaux que les différentes réunions qui ont débouché sur l'adoption de la convention. Deuxièmement, la souplesse, certes importante dans le déroulement des débats, devra être assortie d'une gestion du temps rigoureuse. Troisièmement, enfin, il faudra trouver un juste équilibre en ce qui concerne la délégation de fonctions autorisée pour les consultations prévues à l'article VII. L'oratrice indique que le projet de règlement proposé se fonde sur le Règlement du Conseil d'administration et elle souligne l'originalité du rôle confié à la réunion de la commission préparatoire. Enfin, l'oratrice rappelle que le projet de règlement tient compte des avis exprimés lors de la première réunion de la commission préparatoire et elle signale que des propositions et variantes sont présentées entre crochets dans le texte proposé.
9. M^{me} Alette Van Leur, cosecrétaire générale adjointe de la réunion, déclare que le moment est important pour la MLC, 2006. Au cours de cette deuxième réunion, la commission préparatoire doit examiner le projet de règlement de la commission tripartite spéciale devant être établie en application de l'article XIII de la MLC, 2006. La convention est une

réalisation majeure, rendue possible par les efforts conjoints des mandants et des fonctionnaires de l'OIT. L'oratrice salue tout particulièrement à cet égard le travail de M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail, et de M. Dani Appave, du Département des activités sectorielles. L'oratrice annonce que M. Appave quittera bientôt ses fonctions et elle salue l'action qu'il a menée en faveur des gens de mer tout au long de ses vingt-sept années de service, ainsi que sa contribution remarquable aux travaux entrepris pour consolider les instruments de l'OIT relatifs au travail maritime, dont le nombre dépassait 60, et élaborer la MLC, 2006.

10. Un représentant de l'Association internationale des sociétés de classification (IACS) déclare que les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention devraient être réunies sous peu et que l'application effective du texte constitue donc la prochaine étape. Un certain nombre de gouvernements devraient être en mesure de nommer des organismes reconnus, qui contribueront à l'action pour une telle application. Pour l'IACS, c'est bien la législation nationale des Etats ayant ratifié la convention qu'il s'agira d'appliquer plutôt que le texte de la convention lui-même. En outre, l'association comprend que la convention a été adoptée dans l'idée de réaliser un principe fondamental, à savoir l'application à tous des mêmes règles en ce qui concerne les aspects relatifs aux conditions de travail à bord des navires. L'orateur signale à cet égard deux problèmes comme suit. Premièrement, l'IACS constate que, dans plusieurs domaines qu'elle examine, les dispositions contraignantes de la convention comportent des formulations peu précises telles que «isolation adéquate», «logements [...] bien éclairés» ou «dispositifs suffisants [...] pour l'écoulement des eaux». Il n'est pas question de nier la différence entre la MLC, 2006, et les conventions de l'OMI, mais l'IACS estime avoir accumulé au fil du temps une expérience fournie en ce qui concerne l'établissement d'interprétations codifiées de libellés peu précis, interprétations soumises dans un deuxième temps à l'OMI pour examen. L'orateur estime que le BIT aurait tout intérêt à s'inspirer de ce système s'il veut favoriser l'application effective de la convention. Deuxièmement, l'orateur estime qu'il serait utile que des organisations non gouvernementales (ONG), notamment celles qui, comme l'IACS, représentent des organismes reconnus, fournissent des observations sur l'expérience qu'elles ont accumulée de leur côté en ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles dispositions pour faciliter les discussions tripartites au sein de l'OIT. L'orateur souligne que l'IACS ne prétend pas participer à la prise de décisions mais estime pouvoir contribuer utilement à la réalisation des buts et objectifs de la convention, pour autant que lui soit donnée la possibilité de faire valoir son point de vue.

IV. Information sur les préparatifs par les pays

11. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne indique que l'action visant à assurer la mise en œuvre de la convention dans le pays a porté ses fruits et que l'Allemagne devrait avoir achevé les projets de loi correspondants au printemps 2012. Ces textes seront ensuite soumis au Parlement. La convention devrait pouvoir être ratifiée en 2012.
12. Le représentant du gouvernement de la République de Corée déclare qu'une loi révisée sur les gens de mer a été promulguée le 5 août 2011 et que son entrée en vigueur suivra celle de la convention. La MLC, 2006, devrait être soumise à l'Assemblée nationale en 2012, sans qu'il soit encore possible de donner une échéance plus précise.
13. Le représentant du gouvernement de la France indique que le processus de ratification est encore en cours et devrait aboutir d'ici le printemps 2012.
14. La représentante du gouvernement de la Bulgarie rappelle que la Bulgarie figure parmi les dix premiers pays à avoir ratifié la convention. Avec la promulgation d'une nouvelle loi sur les transports maritimes, le gouvernement est quasiment prêt à appliquer les dispositions de la convention.

15. Le représentant du gouvernement de l'Algérie indique qu'un groupe de travail interministériel sera créé prochainement et chargé d'examiner l'éventualité d'une ratification.
16. Le représentant du gouvernement de l'Angola indique que le texte de la convention a été soumis à la commission tripartite nationale puis au ministère des Transports et au ministère des Affaires étrangères avant d'être renvoyé pour examen devant le Cabinet des ministres.
17. Le représentant du gouvernement d'Antigua-et-Barbuda indique que, depuis la ratification de la convention par le pays en 2011, l'action a visé principalement à encourager les armateurs à procéder à des inspections et des certifications à titre volontaire. Vingt navires devraient recevoir prochainement une certification sanctionnant le respect des prescriptions de la convention.
18. Le représentant du gouvernement de la Croatie indique que, suite à la ratification de la convention, un groupe de travail a été créé et chargé d'assurer l'accès des 30 000 gens de mer croates au système national de sécurité sociale, entreprise qui demande un renforcement important des capacités et s'annonce difficile.
19. Le représentant du gouvernement de la Grèce déclare que la ratification de la convention figure parmi les dossiers prioritaires du gouvernement grec. Le processus de ratification est sur le point d'aboutir, et le texte de la convention doit être soumis au Parlement pour ratification d'ici à la fin du mois de février 2012.
20. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis rappelle qu'en mai 2010 la commission du Président s'est réunie pour la première fois depuis 2000 et qu'elle a adopté à cette occasion des conclusions dans lesquelles elle appelle le Conseil consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (TAPILS) à se prononcer sur la ratification de certaines conventions de l'OIT sous l'angle juridique. La Garde côtière américaine a coopéré avec des organisations de gens de mer et d'armateurs pour mener à terme une étude sur les divergences entre les règles et normes de la convention et la pratique dans le secteur. La convention porte sur des aspects très divers, si bien que cinq administrations publiques au moins ont dû être associées au processus tripartite. Le gouvernement des Etats-Unis a collaboré étroitement avec le Bureau, à qui il a demandé des précisions sur plusieurs questions soulevées au cours des négociations tripartites. Les modifications devant être apportées à la réglementation américaine devraient être mineures. Cependant, la façon d'appliquer les prescriptions visées doit être prévue avant la ratification.
21. Le représentant du gouvernement de Chypre déclare que la convention a été soumise au Parlement. Sous réserve du programme de travail du Parlement, le gouvernement devrait ratifier le texte dès le début de 2012 car les mesures d'application concrètes ont été préparées.
22. Le représentant du gouvernement de l'Egypte indique que plusieurs activités de formation sont en cours ainsi que des campagnes et ateliers de sensibilisation visant à présenter les moyens envisageables pour appliquer la convention, et que les armateurs et les gens de mer sont associés à cet effort.
23. Le représentant du gouvernement du Japon déclare que les amendements à apporter à la loi sont en cours d'établissement en vue de leur soumission à la Diète nationale.
24. Le représentant du gouvernement de Singapour note que la convention a été ratifiée en juin 2011 et que le bureau du procureur général procède à l'examen d'un projet de loi en vue de son approbation. En outre, le gouvernement a été chargé d'examiner la totalité des dispositions législatives existantes pour vérifier leur conformité avec les dispositions de la convention.

25. Le représentant du gouvernement des Philippines indique qu'en janvier 2011 un Conseil tripartite sur le secteur des transports maritimes a été créé et qu'en octobre de la même année ce conseil a approuvé le texte de la convention en vue de sa ratification. Le conseil examine les mesures équivalentes dans l'ensemble et les modalités devant assurer une souplesse suffisante dans l'éventualité d'une ratification; le gouvernement coopère étroitement avec le Parlement en vue de fixer un calendrier de ratification.
26. Le représentant du gouvernement de la Suisse déclare que son gouvernement a ratifié la convention en février 2010 et qu'il s'applique maintenant à établir des directives à l'intention des armateurs. Ces directives sont presque achevées, et la certification des navires battant pavillon helvétique pourra commencer d'ici le début de l'année 2012.
27. Le représentant du gouvernement de la Finlande indique que l'application de la convention dépend de trois ministères différents et que ceux-ci ont presque achevé les démarches nécessaires à l'échelon national, si bien que la ratification devrait avoir lieu d'ici au printemps 2012.
28. Le représentant du gouvernement du Brésil signale que de nombreuses consultations tripartites ont déjà eu lieu depuis 2010, dont certaines portaient sur l'établissement d'une version en portugais de la convention.
29. Le représentant du gouvernement de la Lituanie déclare que les travaux visant à faire le point sur les amendements à apporter à la législation nationale se sont terminés en novembre 2011 et que, selon la planification établie par le gouvernement, la ratification de la convention devrait avoir lieu d'ici à la fin de l'année 2012.
30. Le représentant du gouvernement de Malte déclare que son gouvernement a procédé à une analyse des lacunes et a déjà rédigé un projet de loi. Des consultations tripartites sont prévues ensuite. La ratification devrait avoir lieu au second semestre de 2012.
31. Le représentant du gouvernement des Iles Marshall souligne que le pays poursuit ses efforts pour préparer la prochaine étape et il mentionne à cet égard sa participation aux séminaires régionaux organisés par le BIT à Fidji et en Australie, séminaires visant à promouvoir l'application de la convention dans d'autres Etats du Pacifique. L'orateur appelle l'attention en outre sur le processus de certification volontaire des navires, processus entamé pour plus de 200 bâtiments et complètement achevé pour 40 autres.
32. Le représentant du gouvernement du Panama rappelle que son pays a été parmi les premiers à ratifier la convention. Des discussions tripartites ont eu lieu depuis 2010, et la question de la sécurité sociale est en cours d'examen. L'orateur réitère la proposition faite par le gouvernement du Panama au Bureau, soit la création d'un centre international de formation des inspecteurs maritimes.
33. Le représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire indique que, compte tenu des difficultés posées par l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la convention, son gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT lors du Séminaire tripartite sous-régional pour les Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Cotonou (Bénin) en juillet 2010. Le gouvernement est toujours dans l'attente de la réponse du Bureau.
34. Le représentant du gouvernement du Libéria rappelle que, depuis la ratification de la convention en juin 2006, le gouvernement a publié des directives pour l'application du texte, organisé un certain nombre d'ateliers dans diverses régions du monde et formé plusieurs instructeurs appelés à certifier des navires au titre de la convention. Cent instructeurs supplémentaires doivent être formés en 2012.

35. Le représentant du gouvernement du Viet Nam indique que son gouvernement procède à l'examen de la législation nationale (lois relatives aux affaires maritimes et législation du travail, notamment) et que le ministère des Transports et le ministère du Travail présenteront les projets de loi correspondants au gouvernement, qui pourrait envisager la ratification en 2012.
36. Le représentant du gouvernement de la Chine déclare que le gouvernement chinois s'achemine vers la ratification de la convention. Les préparatifs se poursuivent sans accroc, notamment en ce qui concerne les consultations avec les compagnies de transport maritime.
37. Le représentant du gouvernement de l'Espagne rappelle que l'Espagne a déjà ratifié la convention. Trois ministères interviennent dans l'administration des affaires maritimes. Une commission a été constituée et chargée d'examiner la législation afin d'assurer la mise en œuvre de la convention sans retard.
38. Le représentant du gouvernement de la Tunisie signale la création, au sein du ministère des Transports, d'une commission chargée d'examiner les dispositions de la convention et de fournir des orientations sur les modifications devant être apportées à la législation. En ce qui concerne la formation des formateurs au Centre de Turin, l'orateur demande au Bureau d'envisager de dispenser certains séminaires en français pour permettre aux représentants des pays francophones de suivre les programmes de formation en question.
39. Le représentant du gouvernement de l'Australie annonce que son gouvernement vient de ratifier la convention grâce au travail acharné et à la détermination de l'administration centrale, des administrations provinciales et des partenaires sociaux, et il ajoute que l'instrument de ratification devrait être déposé pendant la réunion. L'orateur rappelle ensuite qu'en mai 2011 le Service de la sécurité maritime d'Australie a organisé à Cairns un dialogue régional Asie-Pacifique sur la convention du travail maritime en vue de renforcer la coopération régionale en la matière. Pendant cette réunion, le ministre des Infrastructures et des Transports a signé un accord avec les représentants de l'OIT et de l'OMI en énumérant les points justifiant une action coordonnée en vue d'une ratification large et rapide de la convention et de son application effective dans la région Asie-Pacifique. L'orateur souligne que le gouvernement australien ne serait pas parvenu à cette réalisation historique sans l'appui solide, l'esprit de coopération et les apports concrets de ses principaux interlocuteurs en la matière au plan national, notamment l'Union maritime d'Australie, l'Association australienne des armateurs et les partenaires sociaux australiens représentés auprès de l'OIT, à savoir le Conseil australien des syndicats, la Chambre australienne de commerce et d'industrie et le Groupe de l'industrie australienne. L'orateur souligne que l'avenir de l'Australie passe par un secteur maritime sûr et productif et que le pays a intérêt, sur le plan économique et écologique, à assurer la sûreté des navires, la sécurité à bord et le recours à des gens de mer bien formés, rétribués justement et travaillant dans des conditions convenables.
40. En réponse à la question du représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire, l'une des secrétaires générales adjointes explique que, après la stabilisation de la situation intérieure, la Côte d'Ivoire figure sur la liste prioritaire en ce qui concerne l'assistance technique à fournir en 2012. S'agissant de la question posée par le représentant du gouvernement de la Tunisie, l'oratrice se dit consciente que les programmes de formation du Centre de Turin sont tous dispensés en anglais, ce qui est une limitation. Cependant, l'ensemble de la documentation pédagogique sera bientôt traduite en espagnol et en français grâce à un financement généreux du gouvernement de la Suède. Enfin, en réponse à la question du représentant du gouvernement du Panama, l'oratrice déclare que la question de la création d'une institution internationale dépasse largement ses attributions, mais qu'elle portera à nouveau ce point à l'attention du Directeur général du BIT.

V. Discussion du projet de règlement

41. Le président ouvre la discussion sur les dispositions de fond du projet de règlement en invitant les porte-parole des trois groupes à exprimer de manière générale leurs points de vue respectifs sur le texte proposé. La proposition de règlement de la commission tripartite spéciale figure dans le document mis au point pour la Deuxième réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (PTMLC/2011).
42. Le porte-parole des armateurs soumet plusieurs amendements préparés par son groupe à l'examen de la commission. Il explique, pour certains, ce qui les motive et annonce que ces amendements seront transmis au secrétariat pour examen dans les réunions de groupe respectives.
43. Le porte-parole des gens de mer déclare que son groupe est généralement du même avis que le groupe des armateurs concernant la plupart des dispositions entre crochets relatives aux délais. Deux questions qui ont également été soulevées par le groupe des armateurs posent un problème de fond. Premièrement, l'article 4, paragraphe 3, du projet de règlement concernant la composition de la commission tripartite spéciale et, deuxièmement, l'article 14 qui soulève de sérieuses difficultés, notamment au regard de la possibilité de dérogations.
44. La présidente du groupe gouvernemental indique que son groupe a longuement débattu de l'article 14 du projet de règlement et de la notion de consultations tripartites au sens de l'article VII de la convention.

Article 2 a)

45. Le porte-parole des armateurs propose de compléter le texte existant par l'élément de phrase suivant: «et fournit des avis à ce sujet au Conseil d'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail».
46. Le porte-parole des gens de mer souscrit à cette proposition et suggère d'ajouter immédiatement après le texte proposé par le groupe des armateurs les termes suivants: «ou à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations».
47. La présidente du groupe gouvernemental approuve le texte proposé par le groupe des armateurs.
48. La représentante du gouvernement du Danemark émet certaines réserves concernant le texte additionnel proposé par le groupe des gens de mer dans la mesure où le fait de conseiller la commission d'experts pourrait ne pas relever de la compétence de la commission tripartite spéciale. Etant donné qu'il n'est pas clairement établi que la commission tripartite spéciale est habilitée à conseiller la commission d'experts, l'intervenante déclare qu'elle hésitera à accepter tout texte allant dans le sens indiqué par le groupe des gens de mer.
49. Une des secrétaires générales adjointes explique, à cet égard, que la commission d'experts pourrait être directement informée par les gouvernements par le biais de rapports présentés en application des articles 19 et 22 de la Constitution, mais également par les partenaires sociaux. La commission d'experts est également chargée du suivi de toutes les réclamations et des procédures découlant d'une plainte, comme le sont les cas examinés par le Comité de la liberté syndicale. Il conviendrait donc que la commission d'experts reçoive en vue de leur examen et par l'intermédiaire du Bureau des informations de la commission tripartite spéciale. Il pourrait, par exemple, s'agir d'avis sur la signification de termes techniques spécifiques ou d'analyses factuelles de questions maritimes.

50. Les représentants des gouvernements des Etats-Unis, de la Norvège et du Panama partagent le point de vue de la représentante du gouvernement du Danemark et déclarent qu'ils ont besoin de temps pour se forger une opinion sur cette question.
51. La présidente du groupe gouvernemental rappelle que le règlement de la commission tripartite spéciale pourrait être, si nécessaire, amendé à un stade ultérieur en mettant à profit l'expérience acquise par la commission. Elle estime donc que, pour l'heure, la commission d'experts de l'OIT ne doit pas être mentionnée dans le texte proposé.
52. Le porte-parole des armateurs partage le point de vue du groupe gouvernemental.
53. Le porte-parole des gens de mer déclare que les explications de la secrétaire générale adjointe l'amènent à considérer que la commission tripartite spéciale pourrait communiquer des informations au Conseil d'administration ou à tout autre organe de l'OIT, y compris la commission d'experts, que cette possibilité ait été ou non expressément prévue par le règlement.
54. Dans un souci de clarification, une des secrétaires générales adjointes rappelle qu'il est demandé au Bureau de fournir à la commission d'experts toute information pertinente pouvant faciliter son travail.
55. Le président conclut que l'article 2 a) doit mentionner la Conférence internationale du Travail, mais s'abstenir de faire référence à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Article 2 d)

56. Le porte-parole des armateurs se déclare en faveur du maintien de la Commission paritaire maritime et déclare craindre que, par sa formulation actuelle, l'article 2 d) diminue le rôle de cette instance en confiant à la commission tripartite spéciale des tâches qui vont au-delà de ce que prévoit la MLC, 2006. Il propose donc que le Bureau rédige un libellé limitant le mandat de la commission tripartite spéciale aux questions relevant de la MLC, 2006.
57. Le porte-parole des gens de mer souscrit aux propos du porte-parole des armateurs en ce qui concerne l'importance des travaux de la Commission paritaire maritime. Il fait cependant observer que toute formulation restrictive empêcherait la commission tripartite spéciale de traiter d'autres questions de fond, comme la mise en œuvre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.
58. La présidente du groupe gouvernemental déclare que les gouvernements sont ouverts sur cette question mais fait observer que, si l'article 2 d) est amendé, il faudra modifier en conséquence l'article 9, paragraphe 2.
59. Le représentant du gouvernement de la Norvège estime qu'il va de soi que la commission tripartite spéciale a pour seul mandat d'examiner les questions relevant de la MLC, 2006. Etant donné que le fondement juridique de la création de la commission tripartite spéciale est l'article XIII de la MLC, 2006, il est difficile de percevoir comment cet organe pourrait élargir son mandat pour traiter de questions n'ayant pas trait à la convention. Se référant à la convention n° 185 mentionnée par le porte-parole des gens de mer lors de son intervention, l'orateur dit comprendre la nécessité de rester attentif à cette convention, mais rappelle que la commission tripartite spéciale en cours de création n'est censée traiter que des questions relatives à la MLC, 2006.

60. Les représentants des gouvernements des Etats-Unis, de la Grèce et des Iles Marshall souscrivent à la déclaration du représentant du gouvernement de la Norvège.
61. Le représentant du gouvernement de la République de Corée demande des éclaircissements au Bureau et prie le groupe des armateurs de fournir des explications sur leur proposition concernant l'article 9 du règlement.
62. La représentante du gouvernement du Danemark partage le point de vue exprimé par le représentant du gouvernement de la Norvège et ajoute que, même s'il lui paraît naturel de vouloir tirer parti de la présence de professionnels et d'experts en matière maritime pour examiner d'autres sujets connexes comme la convention n° 185, elle estime que ce type de consultations devra être organisé hors du cadre des réunions officielles de la commission tripartite spéciale.
63. Le porte-parole des gens de mer admet que, d'un point de vue strictement formel, la commission tripartite spéciale doit avoir pour seul mandat de traiter les questions relatives à la MLC, 2006. Il souhaite cependant réaffirmer que la possibilité d'organiser une réunion périodique rassemblant les Etats Membres ayant ratifié ou non la convention représente un moyen très économique et très efficace de progresser dans le domaine des conventions maritimes de l'OIT. Il ajoute qu'il est prêt à revenir sur sa déclaration précédente.
64. Une des secrétaires générales adjointes se réfère à l'article XIII, paragraphe 2, de la MLC, 2006. Le fait que cet article fixe la composition de la commission tripartite spéciale pour traiter des questions relevant de la convention laisse supposer, a contrario, que cette composition pourrait être différente lorsque d'autres questions sont traitées. L'intervenante déclare également que le Conseil d'administration du BIT a une certaine influence sur l'ordre du jour des réunions et qu'il est donc habilité à soumettre des questions à l'examen de toute commission établie, s'il juge pertinent d'agir ainsi. En d'autres termes, le Conseil d'administration est habilité à soumettre à l'examen de la commission tripartite spéciale toute question qui ne se rapporte pas directement à la MLC, 2006, même si aucune disposition expresse à cet égard ne figure dans le règlement.
65. Se référant à une des observations du porte-parole des armateurs, une des secrétaires générales adjointes explique que la disposition de l'article 2 d) n'entrave aucunement les travaux de la Commission paritaire maritime. L'intervenante souligne que l'article XIII de la MLC, 2006, fait expressément référence à la Commission paritaire maritime et reconnaît implicitement le caractère continu de ses fonctions.
66. Compte tenu de ces explications et pour autant que la discussion soit pleinement prise en compte dans le rapport final de la commission, les représentants des gouvernements des Iles Marshall et des Etats-Unis ainsi que les porte-parole des armateurs et des gens de mer se prononcent en faveur de la suppression de l'article 2 d).
67. Le représentant du gouvernement de la République de Corée demande à ce qu'on lui indique si la suppression de l'article 2 d) entraînera la suppression de la deuxième phrase de l'article 9, paragraphe 2, qui fait référence à l'article 2 d).
68. Une des secrétaires générales adjointes répond que seuls les termes «conformément à l'article 2 d) plus haut», et non pas la phrase dans son intégralité, seront supprimés dans la deuxième phrase de l'article 9, paragraphe 2.
69. Le représentant du gouvernement de la Norvège est en faveur de la suppression de la deuxième phrase de l'article 9, paragraphe 2, dans son intégralité dans la mesure où il ne voit pas clairement à quoi servirait de voter sur toute question que le Conseil d'administration aurait soumise à la commission.

70. Soulignant que son groupe est favorable à l'utilisation efficace des ressources de l'OIT, le porte-parole des gens de mer indique que les réunions de la commission tripartite spéciale pourraient fournir l'occasion d'examiner des questions différentes de celles relevant de la convention en associant au débat les Membres n'ayant pas ratifié. Cependant, si les gouvernements ne désirent pas examiner cette possibilité, son groupe n'insistera pas sur cette question.
71. La présidente du groupe gouvernemental suggère que le Bureau envisage les diverses options possibles et les fasse figurer dans le texte du règlement.
72. Compte tenu de ce qui a été dit, le président conclut que l'article 2 d) ainsi que la référence à cet article à l'article 9, paragraphe 2, seront supprimés.

Article 3, paragraphe 1

73. Le porte-parole des armateurs demande la raison pour laquelle cet article se réfère à l'article XV, et non pas à l'article XIV, de la MLC, 2006.
74. Une des secrétaires générales adjointes explique que, à chaque fois qu'un amendement à la convention sera proposé, il devra être décidé si l'amendement en question doit être examiné au regard de l'article XIV ou de l'article XV de la convention, étant entendu que cette décision sera prise par la commission tripartite spéciale, et non par son bureau.
75. La présidente du groupe gouvernemental déclare que son groupe estime qu'un calendrier précis des réunions de la commission tripartite spéciale est nécessaire, mais reconnaît qu'il est difficile pour l'heure de le fixer alors que l'on ignore encore les modalités de fonctionnement de la commission. Le groupe gouvernemental estime cependant qu'une réunion pourrait être organisée à chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 3, paragraphe 2

76. Donnant suite à la proposition du président d'examiner les textes entre crochets au fur et à mesure de leur apparition en commençant par l'article 3, paragraphe 2, le porte-parole des armateurs déclare qu'il est favorable à la deuxième option, c'est-à-dire à l'énoncé: «L'ordre du jour de ces réunions est adopté par le bureau visé à l'article 6 ci-dessous, après consultation du bureau du Conseil d'administration.» Le porte-parole des gens de mer déclare également préférer cette deuxième option.
77. Répondant au gouvernement des Iles Marshall qui demandait à ce que soit clarifiée la différence entre les deux options, une des secrétaires générales adjointes explique que la première option, à savoir: «Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de ces réunions sur la base des propositions du bureau visé à l'article 6 ci-après», s'inspire du système actuel dans lequel le Conseil d'administration décide de l'ordre du jour des organes qu'il a établis après consultation des parties prenantes, alors que la deuxième adopte une approche opposée en chargeant le bureau de la commission tripartite spéciale de définir l'ordre du jour après consultation du Conseil d'administration.
78. Les représentants des gouvernements du Danemark, de la République de Corée, de la Croatie et de la Norvège déclarent préférer la deuxième option, qui confirme le caractère spécifique de la commission et répond aux objectifs de la MLC, 2006.

- 79.** Répondant à la demande de clarification du représentant du gouvernement de la Croatie sur la manière dont les Etats Membres peuvent influencer l'ordre du jour de la commission, une des secrétaires générales adjointes explique que la MLC, 2006, contient plusieurs dispositions permettant aux Etats Membres de formuler des propositions sur des questions différentes. L'article XV, par exemple, prévoit la possibilité de présenter des propositions d'amendement. Le texte même de la convention définit donc clairement que les Etats Membres ont une influence sur l'ordre du jour de la commission tripartite spéciale.
- 80.** Répondant au représentant du gouvernement de la Norvège qui déclarait que, si la deuxième option était retenue, il serait nécessaire d'amender l'article 7 pour tenir compte des fonctions supplémentaires du bureau, le porte-parole des gens de mer fait observer qu'aucun amendement subséquent ne sera nécessaire puisque, au paragraphe 7, cet article prévoit que, entre les réunions de la commission tripartite spéciale, le bureau exerce les fonctions que lui confère le règlement ou la commission.

Article 3, paragraphe 3

- 81.** Le porte-parole des armateurs propose de remplacer, dans le texte entre crochets, «les groupes consultatifs tripartites» par «la sous-commission tripartite ou le groupe de travail tripartite».
- 82.** Le porte-parole des gens de mer observe qu'il n'y a aucune raison de choisir un texte entre crochets plutôt qu'un autre et suggère que les deux versions soient maintenues.
- 83.** Une des secrétaires générales adjointes propose, pour des raisons de simplicité, de remplacer le second libellé entre crochets par «ou tout rapport visé à l'article 14».
- 84.** La présidente du groupe gouvernemental considère que les deux textes entre crochets traitent de questions différentes. Dans le premier, il s'agit de rapports portant sur diverses questions traitées par le bureau et, dans le second, de rapports préparés par des sous-commissions tripartites ou des groupes de travail tripartites.
- 85.** Le porte-parole des armateurs indique qu'il faut remplacer «ou» par «et».

Article 3, paragraphe 4

- 86.** Les trois groupes approuvent le délai de quatre mois proposé, et il est décidé en conséquence de supprimer les crochets.
- 87.** En ce qui concerne la note de bas de page 5 au paragraphe 5 de l'article 3 proposé, le représentant du gouvernement de la France est d'avis que les documents de travail et autres documents soumis en anglais à la commission tripartite spéciale doivent l'être également en français et en espagnol.
- 88.** Une des secrétaires générales adjointes précise à cet égard que, lorsque le Bureau prépare un document pour une réunion de la commission tripartite spéciale, conformément à la pratique en vigueur, il est établi en français, en anglais et en espagnol. Cependant, pour des raisons financières, les documents qui ne sont pas préparés par le Bureau ne peuvent être traduits. En conséquence, certains documents n'existent qu'en version originale.

Article 4, paragraphe 3

- 89.** Le porte-parole des armateurs déclare que, bien qu'un mandat de six ans soit préférable, son groupe s'inquiète de la manière dont les nouvelles ratifications de la MLC, 2006, seront prises en compte dans la composition de la commission tripartite spéciale, dans la mesure où le processus de renouvellement de la commission (représentants rejoignant ou quittant cette instance) peut être difficile à gérer. Il propose donc un système de désignation «tournant», mais reste ouvert à toute autre solution. Cette question réclame un examen plus approfondi en raison du rythme potentiel des ratifications.
- 90.** Le porte-parole des gens de mer exprime la même préoccupation et suggère que le paragraphe soit reformulé comme suit: «Sans préjudice des dispositions en matière de financement arrêtées par le Conseil d'administration, et à moins que la Commission paritaire maritime ne recommande un nombre inférieur, le nombre respectif de représentants des armateurs et des gens de mer au sein de la commission est égal au nombre de gouvernements ayant déjà ratifié la convention au moment de la nomination des représentants des armateurs et des gens de mer par le Conseil d'administration, après consultation de la Commission paritaire maritime, conformément à l'article XIII, paragraphe 2.»
- 91.** Se référant à l'amendement proposé par le groupe des gens de mer, la présidente du groupe gouvernemental note que le nouveau texte proposé contient trois éléments: premièrement, la question des dispositions en matière de financement arrêtées par le Conseil d'administration, une proposition que le groupe gouvernemental a déjà acceptée. Deuxièmement, un nombre de représentants des armateurs et des gens de mer égal à celui des gouvernements, une disposition considérée comme indispensable par le groupe gouvernemental. Et, troisièmement, la consultation de la Commission paritaire maritime – une proposition que le groupe gouvernemental a déjà approuvée du fait qu'une disposition ayant les mêmes effets figure déjà dans l'article XIII, paragraphe 2, de la convention. L'intervenante demande également au groupe des gens de mer de préciser s'il était dans leur intention de supprimer la référence à la durée du mandat des représentants des gens de mer et des armateurs, qui figure au paragraphe 3 de l'article 4 proposé par le Bureau.
- 92.** Le porte-parole des gens de mer indique que le processus défini dans le libellé actuel de l'article 4, paragraphe 3, est contraignant et que la référence spécifique au mandat des représentants des armateurs et des gens de mer est superflue, dans la mesure où la désignation de ces représentants incombera aux groupes. Chaque groupe désignera les membres de la commission tripartite spéciale, en essayant de faire en sorte que le nombre de représentants soit égal au nombre des représentants des gouvernements ayant ratifié la convention et en se concertant avec le groupe gouvernemental pour ce qui est des dispositions en matière de financement relatives aux coûts de leur participation.
- 93.** Le porte-parole des gens de mer déclare souscrire au texte proposé. Il met cependant en garde les participants sur les répercussions qu'un nombre croissant de ratifications de la MLC, 2006, aurait avec le temps sur la taille de la commission tripartite spéciale.
- 94.** Concernant un point soulevé par le représentant du gouvernement de la Croatie sur tout coût additionnel que devraient supporter les gouvernements, une des secrétaires générales adjointes précise qu'il appartient au Conseil d'administration, dans le cadre des examens du programme et budget de l'OIT, de prendre des décisions sur les coûts nécessaires.
- 95.** Le représentant du gouvernement de la Norvège demande au groupe des gens de mer la raison pour laquelle il entend inclure le libellé «à moins que la Commission paritaire maritime ne recommande un nombre inférieur» dans l'amendement proposé.

96. Le porte-parole des gens de mer répond que cette disposition entend permettre aux groupes des armateurs et des gens de mer de désigner un nombre approprié de représentants n'allant pas au-delà de ce qui peut être considéré comme raisonnable ou nécessaire au regard de l'augmentation du nombre de représentants des gouvernements qui résulterait d'un plus grand nombre de ratifications de la convention.

Article 5, paragraphe 4

97. La présidente du groupe gouvernemental est d'avis que non seulement les représentants des gouvernements, mais également les gouvernements eux-mêmes devraient avoir le pouvoir de désigner des suppléants.
98. Une des secrétaires générales adjointes rappelle que, bien que les règlements de l'OIT laissent à chaque représentant des gouvernements le soin, si nécessaire, de désigner son suppléant ou sa suppléante, dans la pratique, les noms des suppléants sont déjà indiqués dans les pouvoirs soumis par les gouvernements avant les réunions de l'OIT concernées. L'intervenante suggère qu'en conséquence le libellé actuel soit maintenu.
99. La présidente du groupe gouvernemental remercie le secrétariat pour ses explications mais fait observer que, en raison de la nature et du mandat de la commission tripartite spéciale, les règles de désignation des conseillers et des suppléants des représentants doivent être clairement énoncées.

Article 6, paragraphe 2

100. Le porte-parole des armateurs souscrit au texte proposé dans les deux crochets.
101. Le porte-parole des gens de mer souscrit au texte proposé, mais souhaite que l'on remplace les termes «un mandat» par l'expression «un second mandat consécutif».
102. La présidente du groupe gouvernemental souscrit à la proposition du groupe des gens de mer. En ce qui concerne la troisième phrase de l'article 6, paragraphe 2, autorisant le président de la commission tripartite spéciale à prendre part aux discussions sans bénéficier du droit de vote, elle estime que le texte devrait être reformulé pour mettre l'accent sur la nécessaire neutralité du président dans l'exercice de ses fonctions.
103. Le porte-parole des armateurs approuve la suggestion du groupe gouvernemental et rappelle que le président a la possibilité de désigner un suppléant afin de prendre une part active aux discussions.
104. Rappelant que le libellé en question est issu du Règlement du Conseil d'administration et que le point soulevé n'a jusqu'à présent suscité aucune controverse, le porte-parole des gens de mer déclare préférer conserver le texte du Bureau.
105. Une des secrétaires générales adjointes rappelle que certains pays en développement ne peuvent se permettre d'envoyer d'importantes délégations, y compris des conseillers et des suppléants, et qu'il faut en conséquence veiller tout particulièrement à ne pas exclure la possibilité qu'un représentant gouvernemental de ces pays dirige les commissions de l'OIT.
106. Le représentant du gouvernement des Iles Marshall souhaite qu'il soit pris note de la position de son gouvernement, à savoir que le président ne doit pas être autorisé à prendre part aux discussions.

107. A l'instar du précédent intervenant, le représentant du gouvernement des Etats-Unis dit estimer que le président doit être impartial et qu'il devrait en conséquence ne pas être autorisé à prendre part aux discussions.
108. Le représentant du gouvernement des Bahamas exprime un point de vue similaire et déclare que, si l'impartialité des présidents n'a jamais fait l'objet de controverses au BIT, elle a parfois été mise en doute dans d'autres organisations. Des garanties sont donc nécessaires pour faire en sorte que le président ne puisse être autorisé à prendre part aux discussions.
109. Partageant les préoccupations des représentants des gouvernements des Bahamas et des Etats-Unis, le représentant du gouvernement du Danemark suggère que le libellé devrait faire référence à la neutralité du président.
110. Le porte-parole des gens de mer propose que le secrétariat reformule la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6 pour prendre en compte les points de vue exprimés. Le représentant des armateurs et le porte-parole du groupe gouvernemental se rangent à cet avis.

Article 6, paragraphe 3

111. Le représentant du gouvernement de la Croatie note que l'article 6, paragraphe 3, tel qu'il est actuellement rédigé, ne précise pas clairement si les trois vice-présidents peuvent ou non être renouvelés dans leurs mandats.
112. En conclusion, le président indique que le secrétariat proposera un nouveau libellé pour rendre cette disposition plus claire.

Article 7, paragraphe 2

113. La présidente du groupe gouvernemental déclare que son groupe préférerait que le vice-président gouvernemental soit l'un des membres présidant la séance ou des fractions de séance lorsque le président ne peut être présent.
114. Le porte-parole des armateurs fait observer que la section 2.2.4 du Règlement du Conseil d'administration stipule que les deux Vice-présidents président à tour de rôle en cas d'absence du Président.
115. Le porte-parole des gens de mer fait observer que permettre aux vice-présidents de présider les séances à tour de rôle en l'absence du président est totalement conforme à l'esprit du tripartisme.
116. Un des secrétaires générales adjointes rappelle que le Règlement de la Conférence internationale du Travail stipule, comme celui du Conseil d'administration, qu'en cas d'absence du Président les Vice-présidents président la séance à tour de rôle.
117. Le président conclut qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 7, paragraphe 2.

Article 7, paragraphes 7 et 8

118. Le porte-parole des armateurs approuve le libellé entre crochets de l'article 7, paragraphe 8, mais déclare préférer l'expression «peuvent accompagner».

- 119.** Le porte-parole des gens de mer souscrit au texte proposé dans l'article 7, paragraphe 7, si tant est que l'on rajoute la mention «à la discrétion du membre du bureau concerné» à la fin du paragraphe 8. L'intervenant déclare préférer lui aussi l'expression «peuvent accompagner».
- 120.** La présidente du groupe gouvernemental approuve le texte du bureau dans l'article 7, paragraphe 7, et se prononce également en faveur de «peuvent accompagner».
- 121.** Le porte-parole des armateurs ainsi que les représentants des gouvernements du Danemark et des Etats-Unis se prononcent en faveur de l'ajout proposé par le groupe des gens de mer.

Article 8

- 122.** La présidente du groupe gouvernemental déclare que son groupe a attentivement examiné la question relative au caractère public des séances de la commission tripartite spéciale et estime qu'il est nécessaire de préciser dans quelles circonstances la commission peut décider du contraire.
- 123.** Une des secrétaires générales adjointes explique qu'en règle générale presque toutes les séances des réunions de l'OIT sont publiques. Dans les séances publiques, les organisations intergouvernementales et les ONG ont le droit d'être présentes ainsi que le personnel du Bureau. Les seules séances à huis clos sont celles où les réclamations au sens de l'article 24 de la Constitution sont examinées au regard d'une allégation de non-respect par un Etat Membre des conventions qu'il a ratifiées. Dans ce cas, seule la présence des membres titulaires du Conseil d'administration ou de leurs suppléants est admise. Les organisations intergouvernementales, les ONG ainsi que les membres du secrétariat dont la présence n'est pas indispensable n'ont pas l'autorisation d'y assister. L'intervenante explique ensuite que le Bureau a préparé le projet de règlement en partant du principe que toutes les séances de la commission tripartite spéciale seraient publiques, à moins que la commission n'en décide autrement, par exemple lorsqu'elle conduit des consultations au titre de l'article VII de la MLC, 2006.
- 124.** La présidente du groupe gouvernemental se félicite des explications données car beaucoup de gouvernements ne sont pas familiers des pratiques et procédures du Bureau.

Article 10, paragraphe 2

- 125.** Le porte-parole des armateurs propose de remplacer «porte-parole» par «vice-président» par souci de clarté et de cohérence.
- 126.** Le porte-parole des gens de mer fait observer que le «porte-parole» n'est pas forcément «vice-président». Le libellé ne devrait pas être pas modifié dans la mesure où il permet à d'autres personnes dans le groupe de déposer des motions ou de soumettre des amendements. Il n'y a pas de raison que ce soit le vice-président qui doive déposer des motions ou soumettre des amendements au nom de son groupe.
- 127.** La présidente du groupe gouvernemental estime qu'il est nécessaire de préciser dans cette disposition que le terme «porte-parole» se réfère aux porte-parole de chacun des trois groupes.
- 128.** Une des secrétaires générales adjointes explique que l'utilisation de «porte-parole» au lieu de «vice-président» est correcte dans ce cas. Elle poursuit en expliquant qu'à l'OIT il est d'usage que tous les groupes désignent un porte-parole.

129. Suite aux explications fournies par le secrétariat, le porte-parole des armateurs retire sa proposition.
130. Le porte-parole des gens de mer fait observer que, pour des raisons de cohérence, il faudrait remplacer le terme «délégué», au paragraphe 5 de l'article 10, par celui de «représentant».

Article 11

131. Le porte-parole des armateurs se prononce en faveur du premier libellé entre crochets, c'est-à-dire un délai de dix jours, mais estime que le Bureau devrait indiquer si ce délai est suffisant.
132. Le porte-parole des gens de mer déclare que dix jours ou deux semaines devraient suffire au Bureau pour rédiger les propositions d'amendement, mais affirme s'en remettre au Bureau pour en juger.
133. La présidente du groupe gouvernemental estime que la charge de travail du Bureau peut considérablement varier selon les amendements, ce qui rend difficile la fixation d'un délai par le règlement. L'intervenante estime qu'une certaine latitude doit être laissée au Bureau et propose de remplacer le fragment de phrase «sans tarder dans un délai de [dix jours] [deux semaines] [un mois] après réception» par «aussi rapidement que possible et au plus tard un mois après réception».
134. Une des secrétaires générales adjointes fait observer que la proposition qui précède serait bien accueillie par le Bureau dans la mesure où il est à présent impossible de déterminer le nombre, l'étendue et la fréquence des futures propositions d'amendement que le Bureau devra traiter. Elle déclare que, étant donné que nombre de participants ne sont pas familiers des pratiques et procédures de l'OIT relatives aux motions et aux amendements, le Bureau pourrait être en mesure de rédiger à leur intention des directives sur le règlement et faire en sorte qu'elles soient prêtes pour la première réunion de la future commission.
135. Les porte-parole des gens de mer et des armateurs déclarent souscrire à la proposition du groupe gouvernemental.

Article 13

136. Le porte-parole des armateurs demande qu'on lui précise si tous les représentants peuvent en tout temps soulever des motions d'ordre.
137. Le porte-parole des gens de mer fait observer que la question des motions d'ordre est traitée dans l'article 10, paragraphe 5, du règlement.
138. La présidente du groupe gouvernemental fait observer que l'article 13, paragraphe 4, ne fait pas référence aux motions d'ordre.
139. Une des secrétaires générales adjointes explique que les questions d'ordre ont été discutées sous l'article 10, paragraphe 5. En revanche, l'article 13, paragraphe 4, traite des modes de scrutin et des procédures de prise de décisions de la commission tripartite spéciale. Elle poursuit en décrivant les modalités pratiques d'un vote à main levée et d'un vote par appel nominal.

Article 14

- 140.** En ce qui concerne l'article 14 du règlement proposé, la présidente du groupe gouvernemental indique que, en premier lieu, de nombreux gouvernements sont d'avis que l'article VII de la convention, qui prévoit des dispositions relatives aux consultations en l'absence d'organisations d'armateurs et de gens de mer sur le territoire d'un pays, rend compte d'une situation exceptionnelle et n'est donc pas applicable à la plupart des pays où un système de consultations tripartites est déjà en activité. En deuxième lieu, il est estimé que les consultations tripartites en application de l'article VII de la convention doivent être rapides, même s'il n'existe aucun accord global concernant les délais dans lesquels le groupe consultatif tripartite doit soumettre son avis au président de la commission tripartite spéciale. En troisième lieu, les points de vue divergent sur le processus lui-même, certains gouvernements préférant que seuls les groupes consultatifs tripartites examinent les demandes, d'autres affichant une certaine prudence face à un avis qui serait rendu sans l'approbation de la commission dans son ensemble. En quatrième lieu, certaines préoccupations se sont exprimées concernant la transparence et la cohérence de l'article proposé sous sa formulation actuelle. La publication de l'avis des groupes de consultation tripartites sur Internet rendrait les procédures plus transparentes, mais la possibilité de créer plusieurs groupes permettrait difficilement d'assurer leur cohérence. De plus, beaucoup de suggestions de rédaction ont été faites concernant l'article 14, par exemple celle préconisant d'utiliser «avis» plutôt que «décision», du fait que la procédure au titre de l'article 14 est censée refléter le système classique de consultations tripartites, où la décision finale appartient au gouvernement.
- 141.** Le porte-parole des armateurs indique que, selon lui, les consultations au titre de l'article VII de la MLC, 2006, devraient s'inspirer des pratiques nationales, ce qui implique que les groupes doivent donner leur avis plutôt que d'intervenir en matière décisionnelle.
- 142.** Le porte-parole des gens de mer est d'avis que l'article 14 proposé est trop prescriptif et doit être reformulé. Il conviendrait de laisser à la commission tripartite spéciale le soin de définir sa méthode de travail en tenant compte de l'importance et de l'urgence des tâches qui lui incombent. Les sous-groupes, et non pas les groupes, devraient participer aux consultations.
- 143.** Une des secrétaires générales adjointes fait observer que, puisqu'aucune décision n'a été prise quant à la fréquence des réunions de la commission tripartite spéciale, il est nécessaire de prévoir, et cela quelle que soit son appellation, un organe auquel la commission pourrait déléguer certaines tâches entre les sessions. Attendre pour agir que la commission tripartite spéciale se réunisse n'est probablement pas conforme à l'esprit de la convention.
- 144.** Prenant en compte les préoccupations du groupe des gens de mer sur le caractère prescriptif de l'article 14, le porte-parole des armateurs suggère de remplacer dans l'article 14 1) «sont» par «peuvent être».
- 145.** Le porte-parole des gens de mer observe que l'article 14 ne contient aucune disposition prévoyant des freins et des contrepoids et qu'il est à craindre que, dans les pays caractérisés par l'absence de partenaires sociaux, les dérogations soient source d'incohérence et ne conduisent à fausser les règles du jeu.
- 146.** Le porte-parole des armateurs estime que le mécanisme de contrôle de l'OIT offre des garanties suffisantes à cet égard et que l'on peut s'y fier, que les consultations aient lieu au niveau national ou dans le cadre du groupe.

- 147.** Une des secrétaires générales adjointes souligne que la commission d'experts de l'OIT est à même de veiller à ce que des consultations pleines et entières soient organisées conformément à l'esprit de la convention dans le cadre de la commission tripartite spéciale.
- 148.** Le représentant du gouvernement de la République de Corée se prononce en faveur de la délégation des pouvoirs au groupe entre les sessions de la commission tripartite spéciale, cela afin de permettre aux Etats Membres qui demandent assistance d'obtenir une réponse rapide. Il souscrit en outre aux propos des précédents intervenants sur l'importance de la transparence et de la cohérence.
- 149.** Le porte-parole des armateurs déclare qu'il faudrait prévoir une disposition supplémentaire relative à l'institution de groupes consultatifs dotés des compétences et de l'expertise requises pour traiter des questions à examiner.
- 150.** Le président suggère que le secrétariat présente un nouveau libellé de l'article 14 qui prenne en compte les avis exprimés au regard de la cohérence, de la transparence et du déroulement temporel du processus de consultation au titre de l'article VII de la MLC, 2006.
- 151.** Ainsi qu'il a été demandé, le secrétariat a préparé une nouvelle version de l'article 14:
- 1) Les demandes de consultation présentées au titre de l'article VII de la convention par un Membre ayant déjà ratifié celle-ci sont adressées au président de la Commission de la MLC par l'intermédiaire du Bureau international du Travail.
 - 2) La Commission de la MLC prend des dispositions répondant aux critères énumérés ci-après afin d'émettre les avis qu'elle peut être tenue de rendre dans l'exercice de la fonction de consultation qui lui est conférée en vertu de l'article VII de la convention.
 - 3) Les dispositions auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 sont prises et, le cas échéant, actualisées par la Commission de la MLC ou par son bureau agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission. Ces dispositions garantissent que les avis émis par la Commission répondent aux critères suivants:
 - a) l'avis doit être émis en temps voulu par la Commission ou en son nom, à l'issue d'un dialogue constructif entre les Membres ayant déjà ratifié la convention et la Commission ou les personnes qui agissent en son nom;
 - b) il doit être tenu compte des compétences linguistiques requises pour communiquer avec les Membres ayant déjà ratifié qui sont concernés ainsi que de l'expertise nécessaire pour traiter la demande de consultation;
 - c) des mesures sont prises pour que tous les avis émis par la Commission soient conformes à la convention et aux avis émis précédemment par la Commission dans le cadre de l'article VII de la convention;
 - d) des informations relatives aux dispositions prises et à tout avis émis dans ce cadre doivent être mis à la disposition de tous [les Membres] [les membres de la Commission de la MLC];
 - e) dans la mesure où les dispositions prévoient une délégation de pouvoirs au bureau ou à une sous-commission tripartite ou un groupe de travail composé(e) de membres de la Commission de la MLC les autorisant à émettre les avis demandés au nom de la Commission de la MLC dans des cas appropriés, les avis en question sont communiqués à la Commission de la MLC.
 - 4) Dans le cadre des dispositions prises pour la procédure de consultation de l'article VII, le Bureau international du Travail communique aux membres de la Commission de la MLC des informations sur tout commentaire émanant des organes de contrôle de l'OIT sur la question dont ils sont saisis.

- 152.** Se référant à la version révisée de l'article 14, le porte-parole des armateurs considère que les paragraphes 2 et 3 sont redondants et qu'il y a lieu de les fusionner d'une manière ou d'une autre. En ce qui concerne le texte entre crochets à l'article 14, paragraphe 3 *d*), il déclare approuver la deuxième option.
- 153.** Le porte-parole des gens de mer émet un certain nombre d'observations concernant le texte proposé. Tout d'abord, il convient du fait que les paragraphes 2 et 3 pourraient être éventuellement fusionnés. Dans le paragraphe 3 *a*), il propose de remplacer «Commission» par «Commission de la MLC». Concernant le paragraphe 3 *e*), il suggère d'insérer le mot «tripartite» après «groupe de travail» et d'ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant: «Les membres peuvent être accompagnés par des conseillers.» Enfin, il estime que ce paragraphe 3 *e*) devrait précéder le paragraphe 3 *d*).
- 154.** Se référant à la question soulevée par le groupe des armateurs concernant la définition de l'expression «Membre ayant ratifié», une des secrétaires générales adjointes indique qu'un Membre ayant ratifié est un Etat Membre de l'OIT qui a ratifié la MLC, 2006. Aux fins de la convention, un Etat Membre est considéré comme ayant ratifié la convention à la date à laquelle son instrument de ratification a été déposé et enregistré par le Directeur général du BIT. Cette date est différente de la date d'entrée en vigueur de la MLC, 2006, dans l'Etat Membre en question.
- 155.** Le porte-parole des armateurs demande au secrétariat de préciser si un Etat Membre peut faire une demande de consultation en vertu de l'article VII de la MLC, 2006, une fois qu'il a ratifié la convention.
- 156.** Une des secrétaires générales adjointes confirme qu'un Membre ayant ratifié la convention peut faire une demande de consultation en vertu de l'article VII de la MLC, 2006, dès que sa ratification est enregistrée.
- 157.** Se référant à l'article 14, paragraphe 3, le porte-parole des gens de mer propose de supprimer les termes «ou par son bureau agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission», car il considère que la question de la dérogation est sujette à controverse.
- 158.** Le porte-parole des armateurs se prononce pour le maintien du libellé du paragraphe 3, comme le propose la version révisée du Bureau.
- 159.** Une des secrétaires générales adjointes explique que l'objet du paragraphe 2 est de définir les critères qui, une fois approuvés, resteront inchangés, alors que le paragraphe 3 renvoie aux dispositions qui pourraient être modifiées et actualisées, s'il y a lieu.
- 160.** Les porte-parole des armateurs et des gens de mer demandent des précisions sur l'expression «par la Commission ou en son nom», qui reste vague pour ce qui est de savoir qui sera appelé à travailler dans la Commission.
- 161.** La porte-parole du groupe gouvernemental suggère qu'à la fin du paragraphe 3 *a*) on renvoie à l'alinéa *e*). Elle propose aussi de remplacer, dans le paragraphe 3 *a*), «en temps voulu» par «avec célérité» et «dialogue constructif» par «véritable dialogue tripartite».
- 162.** Les porte-parole des armateurs et des gens de mer approuvent la proposition de remplacer «en temps voulu» par «avec célérité».
- 163.** Le porte-parole des gens de mer estime qu'il ne faut pas faire référence à un «véritable dialogue tripartite» dans la mesure où il s'agit précisément d'une situation où les organisations d'employeurs et de travailleurs sont inexistantes et où donc aucun dialogue

avec les partenaires sociaux n'est possible – contrairement au dialogue avec la commission tripartite spéciale.

164. Pour éviter tout malentendu, une des secrétaires générales adjointes suggère d'utiliser l'expression «véritable dialogue». Les trois groupes approuvent cette suggestion.
165. La présidente du groupe gouvernemental attire l'attention sur les «compétences linguistiques» mentionnées dans le paragraphe 3 *b*) et demande au secrétariat de trouver, si possible, une autre formulation.
166. Dans sa réponse, une des secrétaires générales adjointes suggère que l'expression «compétences linguistiques» soit remplacée par «langues», ce à quoi souscrivent le groupe gouvernemental et celui des armateurs.
167. En ce qui concerne le paragraphe 3 *c*), le porte-parole des armateurs propose d'ajouter après «tous les avis émis par la Commission» les termes «ou par son bureau en son nom».
168. Le porte-parole des gens de mer approuve cette proposition.
169. La présidente du groupe gouvernemental suggère de supprimer au début du paragraphe 3 *c*) le membre de phrase «des mesures sont prises pour que».
170. Les porte-parole des armateurs et des gens de mer approuvent la proposition du groupe gouvernemental.
171. Le porte-parole des armateurs appuie la proposition émise par le groupe des gens de mer de fusionner les deux textes entre crochets au paragraphe 3 *d*) pour que les informations sur les dispositions et les avis de la commission tripartite spéciale soient mises à la disposition de tous les membres de la Commission de la MLC et de tous les Etats Membres de l'OIT.
172. Une des secrétaires générales adjointes explique qu'une référence à «tous les Membres» exclurait les membres armateurs et gens de mer de la commission, dans la mesure où ils sont désignés par le Conseil d'administration plutôt que par les Membres ayant ratifié.
173. La présidente du groupe gouvernemental déclare que cette exclusion n'est aucunement recherchée par son groupe.
174. Le président demande au Bureau de reformuler le texte de manière appropriée sur ce point.
175. Le président du groupe des armateurs souscrit à la proposition du groupe des gens de mer d'insérer, pour plus de clarté, le terme «tripartite» après «groupe de travail». Il demande ensuite qu'on lui précise qui a le pouvoir de créer une sous-commission tripartite ou un groupe de travail tripartite; son groupe a cru comprendre, jusque-là, que le bureau de la commission détenait ce pouvoir.
176. Une des secrétaires générales adjointes explique que le bureau ne peut déléguer ses pouvoirs et que la commission tripartite spéciale est habilitée à déléguer les siens au bureau ou à des sous-groupes.
177. Pour ce qui est de l'autre proposition du groupe des gens de mer consistant à ajouter au paragraphe 3 *e*) un nouveau libellé prévoyant que les membres de la commission tripartite spéciale peuvent être accompagnés par des conseillers, le porte-parole des armateurs estime que ce libellé n'a pas sa place dans ce paragraphe, qui se réfère aux dispositions que doit prendre la commission tripartite spéciale et non pas à la composition de cette dernière.

178. Le représentant du gouvernement du Danemark est d'avis que les membres de tout organisme établi en application de la convention doivent être habilités à être accompagnés par des conseillers.
179. Le porte-parole des gens de mer indique qu'il ne s'oppose pas à ce que la proposition relative au droit des membres de la commission d'être accompagnés par des conseillers figure ailleurs dans le règlement proposé.
180. Le groupe gouvernemental et celui des armateurs souscrivent à la proposition formulée antérieurement par le groupe des gens de mer d'inverser les paragraphes 3 d) et e).

Article 15

181. Le porte-parole des armateurs suggère que le libellé de l'article 14 se rapportant à l'expertise des membres de la commission soit incorporé dans l'article 15, au paragraphe 1. Il propose également que la possibilité que les membres de la commission tripartite spéciale soient accompagnés par des conseillers soit prévue dans cet article, si cela convient au groupe des gens de mer.
182. Le porte-parole des gens de mer indique que les prescriptions relatives à l'expertise et aux compétences linguistiques pourraient, pour des raisons de cohérence, figurer avec d'autres dispositions du règlement.
183. La présidente du groupe gouvernemental estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres références aux qualifications des représentants.
184. Une des secrétaires générales adjointes précise qu'il s'agit d'une disposition type se référant aux organes subsidiaires. De plus, répondant à la présidente du groupe gouvernemental qui demandait si les organes subsidiaires agiraient dans le cadre du mandat de la commission tripartite spéciale, elle explique qu'aucun organe subsidiaire, quelle que soit son appellation, ne pourra agir en dehors de ce mandat.
185. Le président pour conclure indique que le libellé de l'article 15 doit rester inchangé.

Articles 16 à 21

186. Aucune observation n'a été émise concernant les articles 16 à 21 du projet de règlement.

VI. Autres questions

187. Le représentant du gouvernement de la République de Corée demande au Bureau un avis informel sur la définition du terme «armateur». Rappelant que, dans de nombreux cas, le propriétaire d'un navire assume les devoirs et les responsabilités prévus dans le contrat d'engagement maritime, tout en déléguant la responsabilité de la navigation à une entreprise de gestion des navires, ce qui entraîne parfois une certaine confusion et des difficultés pour la bonne application de la MLC, 2006, l'orateur soulève trois questions: premièrement, le propriétaire du navire qui assume uniquement la responsabilité contractuelle dans le cadre de la MLC, 2006, peut-il être considéré comme armateur eu égard à la convention? Deuxièmement, dans l'éventualité où l'entité à laquelle est délivré le certificat de travail maritime et l'entité à laquelle est délivré le certificat ISM sont distinctes, la situation est-elle conforme aux exigences de la MLC, 2006? Troisièmement, cette question doit-elle être laissée à la discrétion et à la pratique de l'Etat du pavillon?

188. L'une des secrétaires générales adjointes explique que le Bureau dispose d'une procédure spécifique pour traiter des demandes d'interprétation et que, par conséquent, il serait inapproprié à ce stade de répondre spontanément à ce qui apparaît comme une série compliquée de questions juridiques. Le Bureau prend note de la demande et préparera une réponse en temps opportun.

VII. Ratification de la MLC, 2006

189. L'une des secrétaires générales adjointes annonce le dépôt, au cours des trois jours qu'a duré la réunion PTMLC, des instruments de ratification de la MLC, 2006, par les Pays-Bas et l'Australie. Avec ces ratifications, 22 Etats Membres de l'OIT, représentant plus de 56 pour cent de la jauge brute mondiale, ont désormais ratifié la convention.
190. Faisant référence à l'instrument de ratification par les Pays-Bas, le dirigeant de la délégation tripartite de ce pays, M. Wim Bel, directeur adjoint des affaires internationales des Pays-Bas, ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, déclare que c'est là une étape importante pour un pays dépositaire d'une tradition maritime et d'ingénierie électronique aussi ancienne et qui possède, en outre, le plus grand port d'Europe. Il explique que, dès le début de ce processus qui a duré cinq ans, le gouvernement et les partenaires sociaux du secteur maritime ont travaillé ensemble. La voie vers la ratification a été tracée par un processus unique de dialogue social qui a permis de prendre les décisions par consensus. La ratification de la MLC, 2006, renforcera sans aucun doute la stature et la réputation du pavillon néerlandais, elle reflète l'engagement de longue date des Pays-Bas à l'égard de l'instauration de règles de jeu équitables dans le secteur maritime et du travail décent pour les gens de mer. Les Pays-Bas sont fiers d'être l'un des premiers trente pays à ratifier la MLC, 2006. L'orateur encourage d'autres Etats Membres à ratifier cet instrument pour qu'il puisse entrer en vigueur et assurer une nouvelle stabilité au secteur maritime.
191. Faisant référence à l'instrument de ratification par l'Australie en présence d'une délégation tripartite, M. Greg Vines (ministre (Travail), Mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies) fait savoir que, en sa qualité de plus grande île-continent, l'Australie voit son avenir économique inextricablement lié à un transport maritime sûr et productif. Il est dans l'intérêt environnemental et économique du pays de faire en sorte que les navires qui croisent dans la région Asie-Pacifique soient sûrs et que leurs équipages soient bien traités, bien rémunérés et bien formés. L'orateur explique que cette réalisation remarquable a été rendue possible par le soutien très ferme, l'approche collaborative et les avis pratiques des principaux partenaires maritimes, et il encourage vivement d'autres pays, notamment ceux de la région Asie-Pacifique, à œuvrer de concert avec leurs partenaires sociaux et avec l'OIT pour ratifier la MLC, 2006, dès que possible.

Genève, le 20 février 2012

Annexe

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION TRIPARTITE SPÉCIALE ÉTABLI POUR LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006

Article 1

Portée

Le présent règlement s'applique à la Commission tripartite spéciale pour la convention du travail maritime, 2006 (ci-après «la Commission de la MLC»), établie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour donner effet à l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (ci-après «la convention»).

Article 2

Mandat

La Commission de la MLC:

- a) suit en permanence l'application de la convention et fournit des avis à ce sujet au Conseil d'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail;
- b) examine les propositions d'amendement au code de la convention, conformément à l'article XV de la convention;
- c) conduit la consultation visée à l'article VII de la convention.

Article 3

Réunions et ordre du jour

1. Les réunions de la Commission de la MLC sont convoquées à intervalles réguliers par le Conseil d'administration pour suivre en permanence l'application de la convention, conformément au paragraphe 1 de l'article XIII de la convention, et pour examiner les propositions d'amendement au code de la convention, conformément à l'article XV de la convention.

2. L'ordre du jour de ces réunions est adopté par le bureau visé à l'article 6 ci-dessous, après consultation du bureau du Conseil d'administration.

3. Lors de ses réunions, la Commission de la MLC examine également tout rapport de son bureau visé au paragraphe 7 de l'article 7 ci-après et tout rapport visé à l'article 14 ci-après, et elle traite de toute autre question relevant du mandat de la Commission de la MLC en vertu de l'article 2 ci-dessus.

4. L'ordre du jour des réunions doit être communiqué, avec une lettre d'invitation, aux membres gouvernementaux de la Commission de la MLC, avec copie aux gouvernements de l'ensemble des autres Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail (ci-après «Membres»), ainsi qu'aux représentants des armateurs et des gens de mer à la Commission de la MLC par l'intermédiaire des secrétariats de leurs groupes respectifs, au minimum quatre mois avant la date d'ouverture de la réunion concernée.

5. Les documents de travail ou autres documents ou informations soumis en vue de leur examen par la Commission de la MLC sont mis à disposition sous forme électronique par le Bureau international du Travail au plus tard deux mois avant la réunion concernée.

6. Le bureau de la Commission de la MLC ajuste les délais mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus lorsqu'une réunion est convoquée à brève échéance.

Article 4

Composition

1. La composition de la Commission de la MLC est telle que définie au paragraphe 2 de l'article XIII de la convention.

2. La désignation des deux représentants gouvernementaux des Membres ayant ratifié la convention, ainsi que toute modification ultérieure, est notifiée au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement concerné. La notification précise les noms et fonctions des deux représentants. Toute modification ultérieure doit être notifiée selon la même procédure.

3. Sans préjudice des dispositions en matière de financement arrêtées par le Conseil d'administration, et à moins que la Commission paritaire maritime ne recommande un nombre inférieur, le nombre respectif de représentants des armateurs et des gens de mer à la Commission de la MLC est égal au nombre de Membres ayant déjà ratifié la convention au moment de la nomination des représentants des armateurs et des gens de mer par le Conseil d'administration, après consultation de la Commission paritaire maritime conformément à l'article XIII, paragraphe 2, de la convention. La désignation des représentants est notifiée au Directeur général par les secrétariats des groupes auxquels ces représentants appartiennent. La notification précise les noms des représentants. Toute modification ultérieure doit être notifiée selon la même procédure.

Article 5

Conseillers techniques et suppléants

1. Les représentants peuvent être accompagnés de conseillers techniques.

2. Les conseillers techniques des représentants gouvernementaux sont désignés par le gouvernement concerné, qui communique leurs noms et fonctions au Bureau international du Travail. Les conseillers techniques des armateurs et des gens de mer peuvent être désignés respectivement par le groupe des armateurs et par le groupe des gens de mer, qui communiquent leurs noms au Bureau international du Travail par l'intermédiaire des secrétariats.

3. Tout conseiller technique autorisé à cet effet par le représentant qu'il accompagne a le droit de participer à la réunion concernée mais non celui de voter ni de nommer un suppléant.

4. Un représentant gouvernemental peut, par note écrite adressée au président de la Commission de la MLC, nommer l'un de ses conseillers techniques comme suppléant. Cette note spécifie la ou les séance(s) au cours de laquelle (desquelles) le suppléant agira au nom du représentant.

5. Si un représentant des armateurs ou des gens de mer n'est pas en mesure de participer à une réunion ou à une ou plusieurs séance(s) lors d'une réunion, le groupe auquel il appartient peut, par note écrite adressée au président, nommer un suppléant de la manière décidée par ce groupe.

6. Les suppléants nommés conformément au présent article peuvent prendre part aux débats et aux votes dans les mêmes conditions que les représentants.

*Article 6**Bureau de la Commission de la MLC*

1. Le bureau de la Commission de la MLC se compose d'un président, d'un vice-président gouvernemental, d'un vice-président armateur et d'un vice-président gens de mer.

2. Le président est proposé par les membres gouvernementaux de la Commission de la MLC (c'est-à-dire les représentants des Membres ayant déjà ratifié la convention) et nommé par le Conseil d'administration pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. Le mandat du président est renouvelable pour un second mandat consécutif. Le président doit rester neutre dans les discussions et ne vote pas. Lorsque le président est un représentant gouvernemental à la Commission de la MLC, son gouvernement peut désigner une autre personne en qualité de représentant ou de suppléant à la Commission de la MLC.

3. Les vice-présidents sont nommés par la Commission de la MLC pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. Le vice-président gouvernemental est proposé par les représentants gouvernementaux à la Commission de la MLC parmi ces derniers et son mandat est renouvelable pour un second mandat consécutif. Le vice-président armateur et le vice-président gens de mer sont proposés respectivement par les représentants des armateurs et les représentants des gens de mer à la Commission de la MLC et leur mandat est renouvelable.

*Article 7**Fonctions du bureau*

1. Le président préside les séances.

2. Les vice-présidents président à tour de rôle les séances ou fractions de séance auxquelles le président ne peut assister, en disposant pour ce faire des mêmes pouvoirs que le président.

3. La personne présidant une séance doit rester neutre dans les discussions et ne vote pas. Lorsqu'elle préside une séance, ses droits en tant que représentant peuvent être exercés par un suppléant comme le prévoit l'article 5 ci-dessus.

4. Le président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du présent règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

5. Le bureau de la Commission de la MLC règle le programme des travaux et fixe la date et l'heure des séances de la Commission de la MLC et de ses organes subsidiaires. Il fait également rapport à la Commission de la MLC sur toute autre question nécessitant une décision pour le bon déroulement de ses travaux.

6. Sous réserve des décisions prises à ce sujet, le cas échéant, par le Conseil d'administration, les membres du bureau se répartissent entre eux la présidence des débats de la Commission de la MLC et de ses organes subsidiaires.

7. Entre les réunions de la Commission de la MLC, le bureau exerce les fonctions que lui confère le présent règlement ou la Commission de la MLC. Il fait rapport à la Commission de la MLC à sa réunion suivante sur tous les cas dans lesquels il a été amené à exécuter de telles fonctions.

8. Les conseillers techniques des membres du bureau peuvent accompagner les membres à toutes les réunions, à la discrétion du membre du bureau concerné.

Article 8

Admission aux séances

Les séances d'une réunion sont publiques, sauf si la Commission de la MLC en décide autrement.

Article 9

Droit de participer aux travaux d'une réunion

1. Aucun représentant ou conseiller technique ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, la parole étant normalement accordée dans l'ordre des demandes.

2. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la convention peuvent participer aux travaux de la Commission de la MLC mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Ils ont le droit de voter sur toute autre question que le Conseil d'administration aurait soumise à la Commission de la MLC.

3. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la réunion de la Commission de la MLC peuvent y participer en qualité d'observateurs.

4. Les représentants d'organisations internationales non gouvernementales ou d'autres entités avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et conclu des accords permanents pour assurer cette représentation, ainsi que les représentants des autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la réunion, peuvent y assister en qualité d'observateurs. Le président peut, en accord avec les vice-présidents, autoriser ces observateurs à faire ou à distribuer des déclarations, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

5. Le président peut retirer le droit de parole à tout orateur qui s'écarte du sujet en discussion.

6. Le président peut, après consultation des vice-présidents, limiter le temps de parole.

Article 10

Motions et amendements

1. Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement, sans préavis et sans avoir été appuyées.

2. Aucune autre motion ni aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont été appuyés. S'ils sont présentés par un représentant qui est le porte-parole d'un groupe, ils sont réputés avoir été appuyés.

3. Le président peut, après consultation des vice-présidents et du secrétariat de la réunion, fixer des délais pour la soumission des amendements.

4. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté de nouveau sans préavis par toute autre personne ayant qualité pour participer, avec droit de vote, aux travaux de la réunion.

5. Tout représentant peut à tout moment appeler l'attention sur le fait que le règlement n'est pas observé et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

*Article 11**Propositions d'amendement au code
en vertu de à l'article XV de la convention*

1. Les propositions pour l'adoption d'amendements au code sont présentées conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article XV de la convention.

2. Lorsqu'il reçoit une proposition d'amendement ayant été appuyée, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XV, le Directeur général la communique aussi rapidement que possible et au plus tard un mois après réception, avec toute observation ou suggestion jugée opportune, à l'ensemble des Membres de l'Organisation, en les invitant à lui faire connaître leurs observations ou suggestions sur cette proposition dans un délai de six mois ou dans le délai fixé par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 3 de l'article XV.

*Article 12**Perte du droit de vote*

Le droit de vote est assujéti aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

*Article 13**Votes et quorum*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, les décisions sont prises normalement par consensus. En l'absence de consensus dûment constaté et proclamé par le président, les décisions sont prises – en appliquant la pondération prévue au paragraphe 4 de l'article XIII de la convention – à la majorité simple des suffrages exprimés par les représentants présents à la séance et autorisés à voter.

2. Néanmoins, une décision ne sera réputée adoptée que:

- a) si la moitié au moins des gouvernements des Membres ayant déjà ratifié la convention sont représentés à la réunion concernée;
- b) si la majorité rassemble au moins la moitié des droits de vote des membres gouvernementaux, la moitié des droits de vote des représentants des armateurs et la moitié des droits de vote des représentants des gens de mer autorisés à voter et inscrits à la réunion concernée.

3. Les votes ont lieu normalement à main levée.

4. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, le président peut faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il fait procéder à un vote par appel nominal lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée.

5. Le vote par appel nominal doit avoir lieu pour l'adoption d'amendements au code conformément à l'article XV de la convention.

6. Le vote par appel nominal doit également avoir lieu s'il est demandé, avant ou immédiatement après un vote à main levée, par un nombre de représentants correspondant au cinquième au moins des suffrages possibles des représentants autorisés à voter et inscrits à la réunion.

7. Le vote est constaté par le secrétariat de la réunion et proclamé par le président.

8. Aucune motion n'est considérée comme ayant été adoptée si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

9. Tout représentant quittant définitivement la réunion avant la fin de ses travaux et qui en avise officiellement le président sans autoriser un suppléant à agir à sa place n'est plus pris en compte dans le calcul des droits de vote, conformément au paragraphe 4 de l'article XIII de la convention.

Article 14

Consultation en vertu de l'article VII de la convention

1. Les demandes de consultation présentées au titre de l'article VII de la convention par un Membre ayant déjà ratifié celle-ci sont adressées au président de la Commission de la MLC par l'intermédiaire du Bureau international du Travail.

2. La Commission de la MLC prend des dispositions répondant aux critères énumérés ci-après afin d'émettre les avis qu'elle peut être tenue de rendre dans l'exercice de la fonction de consultation qui lui est conférée en vertu de l'article VII de la convention.

3. Les dispositions auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 sont prises et, le cas échéant, actualisées par la Commission de la MLC ou par son bureau agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission de la MLC. Ces dispositions garantissent que les avis émis par la Commission de la MLC répondent aux critères suivants:

- a) l'avis doit être émis avec célérité par la Commission de la MLC ou en son nom, à l'issue d'un véritable dialogue entre le Membre ayant déjà ratifié la convention et la Commission de la MLC ou les personnes qui agissent en son nom, conformément à l'alinéa d) ci-après;
- b) il doit être tenu compte des langues dans lesquelles il est nécessaire de communiquer avec les Membres ayant déjà ratifié la convention qui sont concernés, ainsi que de l'expertise requise pour traiter la demande de consultation;
- c) tous les avis émis par la Commission de la MLC ou en son nom devraient être conformes à la convention et aux avis émis précédemment par la Commission de la MLC dans le cadre de l'article VII de la convention;
- d) dans la mesure où les dispositions prises incluent une délégation de pouvoirs au bureau, ou à une sous-commission tripartite ou un groupe de travail tripartite composé de membres de la Commission de la MLC et chargé, dans les cas appropriés, d'émettre l'avis demandé au nom de la Commission de la MLC, cet avis est communiqué à la Commission de la MLC;
- e) des informations relatives aux dispositions prises et à tout avis émis dans ce cadre doivent être mises à la disposition de la Commission de la MLC et de tous les Membres.

4. Dans le cadre des dispositions prises pour la procédure de consultation de l'article VII, le Bureau international du Travail communique aux membres de la Commission de la MLC des informations sur tout commentaire émanant des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail sur la question dont ils sont saisis.

*Article 15**Organes subsidiaires*

1. Si elle le juge nécessaire, la Commission de la MLC peut établir des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires composés d'un nombre égal de représentants nommés par chacun des groupes.

2. Le présent règlement s'applique, dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes et avec les ajustements nécessaires, aux organes subsidiaires de la Commission de la MLC.

*Article 16**Rapports au Conseil d'administration*

A l'issue des réunions visées à l'article 3 ci-dessus, la Commission de la MLC présente, par l'intermédiaire de son président, un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la convention. Ce rapport peut contenir des recommandations adressées au Conseil d'administration sur les mesures à prendre pour assurer l'application effective, efficiente et, dans la mesure jugée opportune, uniforme de la convention.

*Article 17**Transmission des amendements au code*

Les amendements au code de la convention qui sont adoptés par la Commission de la MLC sont communiqués sans tarder par le président de la Commission de la MLC – accompagnés d'un commentaire sur ces amendements – au Conseil d'administration pour transmission à la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 5 de l'article XV de la convention.

*Article 18**Langues*

1. Les langues de travail des réunions de la Commission de la MLC sont l'anglais, le français et l'espagnol.

2. Le Bureau international du Travail prend les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation, ainsi que la traduction des documents, vers et à partir d'autres langues, en tenant compte de la composition de la réunion.

*Article 19**Interprétation du règlement*

Le présent règlement ne doit être ni interprété ni appliqué d'une manière qui serait contraire à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ou aux dispositions de la convention.

*Article 20**Groupes*

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque groupe (gouvernements, armateurs, gens de mer) est maître de sa propre procédure.

2. Au cours de sa première réunion, chaque groupe élit un président, au moins un vice-président et un secrétaire. Le président et le(s) vice-président(s) du groupe doivent être choisis parmi les représentants et les conseillers techniques qui constituent le groupe; le secrétaire peut être choisi en dehors du groupe.

3. Chaque groupe se réunit pour:

- a) procéder aux désignations requises en application du présent règlement, telles que la désignation d'un vice-président de la réunion et celle des membres des organes subsidiaires établis en vertu des articles 14 et 15 ci-dessus;
- b) examiner toutes autres questions renvoyées aux groupes par le bureau de la Commission de la MLC.

4. Lors de ces réunions, seuls les représentants ou, en leur absence, les suppléants dûment nommés peuvent voter et être désignés pour siéger dans des organes subsidiaires.

Article 21

Amendements au règlement

Le Conseil d'administration peut apporter des amendements au présent règlement après avoir consulté la Commission de la MLC.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson of the second meeting of the Preparatory Tripartite
Maritime Labour Convention, 2006 Committee

Président de la deuxième réunion de la Commission préparatoire
tripartite sur la convention du travail maritime, 2006

Presidente de la Segunda reunión del Comité Tripartito Preparatorio
para el Convenio sobre el trabajo marítimo, 2006

Mr Naim Nazha, Director, Personnel Standards and Pilotage, Transport Canada, Ottawa, Canada.

Government experts
Experts des gouvernements
Expertos de los gobiernos

ALGERIA ALGÉRIE ARGELIA

M. Ahmed Bourbia, Directeur des relations du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Alger

M. Khaled Yamani, Inspecteur principal de la sécurité et du travail maritime, ministère de la Défense nationale,
Alger

M. Mourad Boukadoum, Conseiller, Mission permanente d'Algérie, Bellevue

ANGOLA

M. Joao Pedro Gongo, Juriste, ministère de l'Administration publique, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Luanda

ANTIGUA AND BARBUDA ANTIGUA-ET-BARBUDA ANTIGUA Y BARBUDA

Captain William Desmond Howell, Deputy Director (Technical and Registry), Antigua and Barbuda Flag
Administration, St. John's

Ms Iris Laverentz-Fernis, Germanischer Lloyd SE, Consultant for the Antigua and Barbuda Flag Administration,
Hamburg

AUSTRALIA AUSTRALIE

Mr Greg Vines, Minister (Labour), Permanent Mission of Australia, Geneva

AZERBAIJAN AZERBAÏDJAN AZERBAIYÁN

Mr Fuad Mardiyev, Leading Adviser of the International Relations Division, State Maritime Administration, Baku

Mr Seymur Mirzayev, Deputy Head of the Ship Standards Department, State Maritime Administration, Baku

BAHAMAS

Captain Douglas Bell, Deputy Director, Bahamas Maritime Authority, London

Captain Dwain Hutchinson, Deputy Director, Bahamas Maritime Authority, London

Mr Stephen Keenan, Bahamas Maritime Authority, London

**BOLIVIA, PLURINATIONAL STATE OF BOLIVIE, ETAT PLURINATIONAL DE
ESTADO PLURINACIONAL DE**

Sr. Zoilo Roca Kikunaga, Director General Ejecutivo, Registro Internacional Boliviano de Buques (RIBB), La Paz

Sr. Martín Raúl Díaz Romero Hernández, Jefe de la Unidad de Relaciones Internacionales, Registro Internacional Boliviano de Buques (RIBB), La Paz

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Sr. Renato Bignami, Ministerio de Trabajo y Empleo, Brasilia

BULGARIA BULGARIE

Ms Iliana Hristova, Head of International Relations Department, Bulgarian Maritime Administration (BMA), Sofia

CANADA CANADÁ

Mr Naim Nazha, Director, Personnel Standards and Pilotage, Transport Canada, Ottawa

CHINA CHINE

Mr Dongwen Duan, Counselor, Permanent Mission of the People's Republic of China, Petit-Lancy

Ms Congcong Liang, Deputy Director, Shanghai Maritime Safety Administration of the People's Republic of China (MSA), Shanghai

Ms Xinwei Mao, Senior Engineer, Shanghai Rules & Research Institute of China Classification Society, Shanghai

Mr Bo Ning, Principal Staff Member, China Maritime Safety Administration of the People's Republic of China (MSA), Beijing

Ms Xiao Yue Wan, Senior Engineer, China Classification Society, Beijing

Mr Heping Zheng, Deputy Director General, China Maritime Safety Administration of the People's Republic of China (MSA), Beijing

Ms Kexin Zhu, Deputy Director, Maritime Safety Administration of the People's Republic of China (MSA), Beijing

CÔTE D'IVOIRE

M^{me} Béatrice Quacoe, Conseillère, Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire, Grand-Saconnex

M. Kouadio Alphonse Konan, Sous-directeur des professions, ministère des Transport, Abidjan

CROATIA CROATIE CROACIA

Ms Maja Markovic Kostelac, Director, Ministry of Maritime Affairs, Transport and Infrastructure, Zagreb

CYPRUS CHYPRE CHIPRE

Mr Cleanthis Orphanos, Marine Surveyor, Department of Merchant shipping, Limassol

DENMARK DANEMARK DINAMARCA

Mr Jan Gabrielsen, Head of Division, Danish Maritime Authority, Copenhagen

Ms Birgit Solling Olsen, Deputy Director-General, Danish Maritime Authority, Copenhagen

DOMINICAN REPUBLIC RÉPUBLIQUE DOMINICAINE REPÚBLICA DOMINICANA

Sr. Homero Luis Hernández Sánchez, Embajador Representante Permanente, Misión Permanente de la República Dominicana, Ginebra

Sr. Pablo Miguel Medina Jiménez, Ministro Consejero, Misión Permanente de la República Dominicana, Ginebra

ECUADOR EQUATEUR

Sr. Luis Gustavo Espinosa-Sala, Consejero, Misión Permanente del Ecuador, Ginebra

EGYPT EGYPTE EGIPTO

Ms Monira Abu Mosalem, Egyptian Authority for Maritime Safety, Alexandria

Captain Nader Darwish, Deputy Minister for Maritime Transport Affairs, Maritime Transport Sector, Alexandria

Mr Mamdouh Meligy, Maritime Affairs General Manager, Egyptian Authority for Maritime Safety, Alexandria

FINLAND FINLANDE FINLANDIA

Mr Harri Halme, Senior Safety Officer, Ministry of Social Affairs and Health

Ms Anu Susanna Siitonen, Government Councillor, Ministry of Employment and Economy

FRANCE FRANCIA

M. Yann Becouarn, Sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, La Défense,

M. Alain Moussat, Directeur du travail, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, La Défense

GEORGIA GÉORGIE

Mr Ivane Abashidze, Specialist, Maritime Transport Agency of Georgia, Batumi

Ms Sophia Gogidze, Specialist, Maritime Transport Agency of Georgia, Batumi

Ms Natia Kalandarishvili, Assistant to the Director, Maritime Transport Agency of Georgia, Batumi

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Mr Tilo Berger, BG Verkehr/Ship Safety Division, German Flag State Administration Department, Hamburg

Ms Jutta Bohn, Expert, Federal Ministry of Transport, Building and Urban Development, Bonn

Mr Christian Bubenzer, Expert, German Flag State Administration Department, Hamburg

Dr Christopher Müller, Maritime Labour Legislation, Federal Ministry of Labour and Social Affairs, Berlin

GREECE GRÈCE GRECIA

Mr Nikolaos Isakoglou, Commander of the Hellenic Coast Guard, Ministry of Development, Competitiveness and Shipping, Piraeus

GUINEA-BISSAU GUINÉE-BISSAU

Mr Aristides Ocante Da Silva, Ministro da Função Pública, Trabalho e Modernização do Estado, Bissau

Mr Florentino Fernando Dias, Director-Geral do Trabalho, Emprego e Formação Profissional, Bissau

Mr Estevão Gomes, Co-Secretario General, União Nacional dos Trabalhadores de Guiné (UNTG), Bissau

Mr Abel Lamegui Incada, Vice-presidente de Câmara de Comércio, Industria, Agricultura e Serviços, Bissau

INDONESIA INDONÉSIE

Ms Mariana E. Noijs, Labour Inspector, Ministry of Manpower and Transmigration, Jakarta Selatan

Mr Iskandar Maula, Secretary Directorate General, Ministry of Manpower and Transmigration, Jakarta Selatan

Mr Haiyani Rumondang, Director for Industrial Relations, Ministry of Manpower and Transmigration, Jakarta Selatan

Mr Fransiskus Xaverius Watratan, Section Head Protection Supervision NORMS, Ministry of Manpower and Transmigration, Jakarta Selatan

IRAN, ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRÁN, REPÚBLICA ISLÁMICA DEL

Mr Amir Hossein Shahmir, Labour Conselor, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran, Geneva

IRELAND IRLANDE IRLANDA

Captain Thomas O'Callaghan, Nautical Surveyor, Department of Transport Tourism and Sport, Dublin

ISRAEL ISRAËL

Mr Pinhas Tanzman, Deputy Director, Ministry of Transportation – Administration Shipping and Ports, Haifa

ITALY ITALIE ITALIA

Mr Giuseppe Alati, Head of Department, Ministry of Infrastructure and Transport, Rome

Ms Stefania Moltoni, Head of Department, Ministry of Infrastructure and Transport, Rome

JAPAN JAPON JAPÓN

Mr Kazuyuki Koiwai, Special Assistant to the Director, Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism, Tokyo

Captain Naoki Saito, Nippon Kaiji Kyokai, Tokyo

Mr Setsuo Nomura, Researcher, Japan Maritime Centre, Tokyo

Mr Hideto Orihara, First Secretary, Permanent Mission of Japan, Geneva

JORDAN JORDANIE JORDANIA

Mr Shukri Dajani, Special Adviser for ILO Affairs, Permanent Mission of the Hashemite Kingdom of Jordan, Geneva

KENYA

Mr Jeremiah Abidha Onyango, Vessel Inspector, Kenya Maritime Authority, Kenya

KOREA, REPUBLIC OF CORÉE, RÉPUBLIQUE DE COREA, REPÚBLICA DE

Mr Sungbum Kim, Director, Ministry of Land, Transport and Maritime Affairs, Korea

Mr Yeong Woo Jeon, Director for Education and Research Unit, Korea Institute of Maritime and Fisheries Technology, Busan

Mr JeongChong Jeon, General Manager, Korea Register of Shipping, Daejeon

LATVIA LETTONIE LETONIA

Mr Arturs Oss, Head of Maritime Safety Inspectorate, Maritime Administration of Latvia, Riga

Ms Sandra Ljelbarde, Legal Expert Registry of Seamen, Maritime Administration of Latvia, Riga

LIBERIA LIBÉRIA LIBERIA

Ms Yvonne Kaulah Clinton, Deputy Commissioner for Vessel Registration, Liberia Maritime Authority (LMA), New York

Mr David Pascoe, Senior Vice-President, Liberia International Ship & Corporate Registry (LISCR), Vienna

LITHUANIA LITUANIE LITUANIA

Ms Vilmante Miskinyte, Head of the International Law Division, Ministry of Social Security and Labour, Vilnius

LUXEMBOURG LUXEMBURGO

Ms Annabel Rossi, Legal Adviser, Luxembourg Maritime Administration (CAM), Luxembourg

Mr Marc Siuda, Social Adviser, Luxembourg Maritime Administration (CAM), Luxembourg

MALAYSIA MALAISIE MALASIA

Mr Rosian Bahari, Labour Attaché, Permanent Mission of Malaysia, Geneva

Captain Sukhbir Singh, Principal Assistant Director, Marine Department of Malaysia, Port Klang

MALTA MALTE

Dr Ivan Xavier Gatt, Flag and Port State Control Inspector, Malta Transport Centre, Marsa

Dr Stefan Sant, Assistant Registrar, Malta Transport Centre, Marsa

MARSHALL ISLANDS ILES MARSHALL (LES) ISLAS MARSHALL

Ms Elizabeth S. Bouchard, Maritime Policy Adviser, Office of the Maritime Administrator, Reston

Mr Giorgio de Sciora, Adviser, Office of the Maritime Administrator, Reston

Mr Tom Horan, Adviser, Office of the Maritime Administrator, Reston

Mr Nicholas Makar, Deputy Commissioner of Maritime Affairs, New York

Ms Angela Plott, Deputy Commissioner of Maritime Affairs, Department of Regulatory Affairs, Reston

Mr Warren Weaver, Office of the Maritime Administrator, Reston

MOZAMBIQUE

Mr Juvenal Arcanjo Dengo, First Secretary, Labour Issues, Permanent Mission of Mozambique, Geneva

NAMIBIA NAMIBIE

Mr Andries Smit, Acting Director, Ministry of Labour and Social Welfare, Windhoek

NETHERLANDS PAYS-BAS PAÍSES BAJOS

Mr Wim Bel, Head of Unit, Ministry for Social Affairs and Employment, The Hague

Ms Ghislaine Widera-Stevens, Policy Adviser, Ministry for Social Affairs and Employment, The Hague

NIGERIA NIGÉRIA

Ms Lyop Simimod Daju, Assistant Chief Maritime Labour officer, Nigerian Maritime Administration and Safety Agency, Lagos

NORWAY NORVÈGE NORUEGA

Mr Kjetil Kasamoen, Adviser, Det Norske Veritas, Hovik

Ms Unn C. Lem, Adviser, Norwegian Maritime Directorate, Haugesund

Mr Terje Hernes Pettersen, Adviser, Ministry of Trade and Industry, Oslo

Mr Haakon Storhaug, Representative, Norwegian Maritime Directorate, Haugesund

PANAMA PANAMÁ

- Sr. Bulent Bariskan, Asistente Administrativo del Consulado de Panamá en Estambul (Turquía), Estambul
- Sra. Rossana Beatriz Cedeño Morales, Subdirectora, Autoridad Marítima de Panamá (AMP), Panamá
- Sr. Juan Pablo Fabrega Adames, Subdirector de la Marina Mercante, Autoridad Marítima de Panamá (AMP), Panamá
- Sra. Adelaida Fundora Sittón, Jefa del Departamento de Asuntos Laborales Marítimos, Dirección General de la Gente de Mar de la Autoridad Marítima de Panamá (AMP), Panamá
- Sra. Cecilia Mariela Jiménez Peralta, Directora, Ministerio de la Presidencia, Panamá
- Sr. Tansel Karedemir, Asistente Administrativo del Consulado de Panamá en Estambul (Turquía), Estambul
- Sr. Rodrigo Mejía Duncan, Jefe del Departamento de Migración Laboral, Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral (MITRADEL), Panamá
- Sr. Alejandro I. Mendoza Gantes, Consejero, Misión Permanente de Panamá, Ginebra
- Sr. Mario Molio García, Jefe de Asesoría Legal, Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral (MITRADEL), Panamá
- Sra. Yeskelle Jeannette Pedroza Quintero, Directora de Trabajo y Desarrollo Laboral para la Ampliación del Canal de Panamá, Ministerio del Trabajo y Desarrollo Laboral (MITRADEL), Panamá
- Sr. Elmers Quintanar Guzmán, Inspector Técnico Laboral Marítimo, Dirección General de la Gente de Mar de la Autoridad Marítima de Panamá (AMP), Panamá
- Sr. Abdiel Sagel, Director Nacional de Inspección del Trabajo, Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral (MITRADEL), Panamá

PHILIPPINES FILIPINAS

- Mr Hans Leo J. CACDAC, Undersecretary for Labor Relations Cluster, Department of Labor and Employment (DOLE), Manila
- Ms Liberty Casco, Executive Director, Department of Labor and Employment (DOLE), Manila
- Mr Manuel G. Imson, Labour Attaché, Permanent Mission of Philippines, Geneva

POLAND POLOGNE POLONIA

- Ms Ewelina Marmulewicz, Attaché, Permanent Mission of Poland, Geneva
- Ms Magdalena Nojszewska-Dochev, First Secretary, Permanent Mission of Poland, Geneva

PORTUGAL

- Mr José Rosa Macedo, Director de Serviços de Condições de Trabalho, Direcção-Geral do Emprego e das Relações de Trabalho, Lisboa
- Ms Carlota Leitao Correia, Coordenadora do Departamento do Pessoal do Mar, Instituto Portuário e dos Transportes Marítimos, Lisboa

QATAR

- Mr Ali Al-Khulaifi, Representative of the Ministry of Labour, Permanent Mission of the State of Qatar, Geneva

ROMANIA ROUMANIE RUMANIA

Mr Viorel Inimaroiu, Head of Unit, Ministry of Transport and Infrastructure, Bucharest

Mr Laurentiu Radulescu, Counsellor, Ministry of Transport and Infrastructure, Bucharest

RUSSIAN FEDERATION RUSSIE, FÉDÉRATION DE RUSIA, FEDERACIÓN DE

Mr Oleg Bumai, MD, PhD, Deputy Director, Research Institute of Industrial and Naval Medicine, St Petersburg

Mr Andrey Bushmanov, MD, PhD, First Deputy Director General, Burnasyan FMBC of the FMBA of Russia, Moscow

Ms Irina Khakimova, Deputy Head of Division, Ministry of Transport, Moscow

Mr Sergey Kurbatov, Deputy Director, Ministry of Health and Social Development, RF, Moscow

Mr Yury Scherbakov, Counsellor, Permanent Mission of the Russian Federation, Geneva

Mr Viktor Stepanov, Head of Division, Ministry of Health and Social Development, RF, Moscow

Mr Pavel Zemlyansky, Deputy Head of Department Russian Register, St. Petersburg

SIERRA LEONE SIERRA LEONA

Mr Alhaji Wurroh Jalloh, Acting Executive Director, Sierra Leone Maritime Administration, Freetown

SINGAPORE SINGAPOUR SINGAPUR

Mr Yew Guan Lim, Deputy Director Shipping, Maritime and Port Authority of Singapore, Singapore

SLOVENIA SLOVÉNIE ESLOVENIA

Ms Karmen Sternbenc, Legal Adviser, Ministry of Labour, Family and Social Affairs, Ljubljana

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Sra. Elena Martínez Carques, Subdirectora General de Seguridad Social, Instituto Social de la Marina, Madrid

Sr. José María Pérez Toribio, Subdirector General de Acción Social Marítima, Instituto Social de la Marina, Madrid

SUDAN SOUDAN SUDÁN

Mr Sidahmed Abdel Gani, Captain Master Mariner, Maritime Administration Directorat, Port Sudan

SWITZERLAND SUISSE SUIZA

Mr Lukas Roth, Marine Superintendent, Swiss Maritime Navigation Office, Basel

Mr Kurt Buergin, Adviser to the Swiss Government, Swiss Maritime Navigation Office, Basel

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Mr Atitaya Nualsri, Minister Counsellor (Labour), Permanent Mission of Thailand, Geneva

TUNISIA TUNISIE TÚNEZ

M. Mongi Jendoubi, Sous-Directeur de la formation maritime, Ministère du Transport, Tunis
 M. Ali Yahmadi, Directeur de Gens de mer, Ministère du Transport, Tunis

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Dr Cemal Ayazoglu, Ministry of Health, Istanbul
 Dr Bunyamin Bilgic, Ministry of Health, Istanbul

UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI REINO UNIDO

Mr Neil Atkinson, Principal Surveyor, Maritime Coastguard Agency, Southampton
 Ms Julie Carlton, Seafarer Safety & Health Manager, Maritime Coastguard Agency, Southampton

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Mr Jeffrey Lantz, Director of Commercial Regulations and Standards, US Coast Guard Headquarters,
 Washington, DC
 Ms Mayte Medina, Chief, US Coast Guard Headquarters, Washington, DC

VIET NAM

Mr Trinh The Cuong, Manager, Viet Nam Maritime Administration (VINAMARINE), Hanoi
 Mr Pham Van Chuong, Maritime Administration of Nha Trang, Nha Trang
 Mr Pham Thanh Truong, Assistant Director of Certification, Ministry of Transport of Viet Nam, Hanoi
 Mr Dao Quang Vinh, Labour Counsellor, UN Office, Viet Nam Maritime Administration (VINAMARINE),
 Hanoi

Shipowner representatives**Représentants des armateurs****Representantes de los armadores**

Mr Gerardo A. Borromeo, Vice Chairman and CEO/Trustee, Filipino Shipowners' Association (FSA), Makati
 City
 Mr Arthur R. Bowring, Hong Kong Shipowners' Association (HKSOA), Wan Chai
 Ms Sarah E. Cerche, Manager Industry Employee Relations, Australian Shipowners Association (ASA), Port
 Melbourne
 Mr Joseph J. Cox, President, Chamber of Shipping of America (CSA), Washington, DC
 Mr Joseph E. Ludwiczak, General Secretary, Liberian Shipowners' Council Ltd (LSC), New York
 Ms Edith Midelfart, Attorney at Law, Norwegian Shipowners' Association (NSA), Oslo
 Mr Yasuhiro Nishioka, General Manager, The Japanese Shipowners' Association (JSA), Tokyo
 Mr Tim E. Springett, Head of Employment, Chamber of Shipping (CS), London
 Mr Michael Wengel-Nielsen, Secretariat Director, Danish Shipowners Association (DSA), Copenhagen
 Mr Tjitso Westra, Senior Staff Member, Royal Association of Netherlands Shipowners (KVNR), Rotterdam

Shipowners' advisers/Conseillers techniques des armateurs/Consejeros técnicos de los armadores

Mr Orlando Allard, President, RTI, Latin America, Panama City

Mr Lars Andersson, Swedish Shipowners Employers' Association, Gothenburg

Mr David Baker, Senior Policy Adviser, International Group of P&I Club, London

M^{me} Cecile Bellord, Directrice juridique, Armateurs de France, Paris

Mr Armando Boccardo, Head of Trade Unions Relations and Employee Welfare, Costa Crociere S.p.A., Rome

Mr Fabrizio Cernigliaro, Confederazione Italiana Armatori (CONFITARMA), Rome

Mr Timothy Clark, UK Manager, Japanese Shipowner Association, London

Ms Emily Comyn, International Marine Contractor Association, London

Mr Michael Crye, President, Cruise Lines International Association, Arlington

Mr Pierre Delataillie, Member Singapore Shipowners Association, Singapore

Mr Kenneth R. Fortier, Director Training, Maritime Policy & Compliance, Carnival Corporation & plc, Doral

Mr Giles Heimann, Secretary-General, International Maritime Employers' Committee Ltd., London

Mr Peter Hinchliffe, Secretary-General International Chamber of Shipping, London

Mr Bongiee Joh, Director, Korea Shipowners' Association, Seoul

Ms Runa Joergens, Director Training and Manning, German Shipowners Association, Hamburg

Mr Kimo Kostianen, Marine Adviser, Finnish Shipowners' Association, Åland

Mr Rinaldo Marossa, Director D & E Recruiting, Bahamas Shipowners Association, London

Mr Robert Peetz, German Shipowners' Association, Hamburg

Mr Kevin Richeson, Bahamas Shipowners' Association, London

Mr Aron Frank Soerensen, Chief Marine Technical Officer, Baltic and International Maritime Council, Bagsvaerd

Mr Tan, Executive Director, Singapore Shipowners' Association, Singapore

Mr Toru Takagi, Labour Affairs Adviser, Japanese Shipowners' Association, Tokyo

Mr Wim Waanders, Royal Association of Netherlands Shipowners, Rotterdam

Ms Natalie Wiseman Shaw, Director Employment Affairs, International Shipping Federation, London

Captain Kok Kean Yeow, Singapore Shipowners' Association, Singapore

Seafarer representatives

Représentants des gens de mer

Representantes de la gente de mar

Mr Thomas Abrahamsson, SEKO, Facket för Service Och Kommunikation, Stockholm

Mr Severino Almeida Filho, President, Confederação Nacional dos Trabalhadores em Transportes Aquaviários e Aéreos, Na Pesca e nos Portos (CONTTMAF), Rio de Janeiro

Mr Paddy Crumlin, National Secretary, Maritime Union of Australia, Sydney

M. Joachim Mel Djedje-Li, Secrétaire général, Syndicat des marins ivoiriens au commerce (SYMICOM), Abidjan

Mr Yoji Fujisawa, President, All Japan Seamen's Union, Tokyo

Mr Kam Soon Huat, General Secretary, Singapore Organization of Seamen, Singapore

Mr Igor Kovalchuk, First Vice-President, Seafarers' Union of Russia, Moscow

Mr Jesus Sale, Vice-president, International Affairs, Associated Marine Officers' and Seamen's Union of the Philippines, Manila

Ms Jacqueline Smith, Norwegian Seafarer' Union, Oslo

Mr Agapios G. Tselentis, Director, International Department, Pan-Hellenic Seamen's Federation, Piraeus
Seafarers Advisers/Conseillers techniques des gens de mer/Consejeros técnicos de la gente de mar

Mr Henrik Berlau, Secretary, Fagligt Faelles Forbund, Copenhagen

Mr Branko Berlan, Sindikat Pomoraca Hrvatske (Seafarers Union of Croatia), Split

Mr Mchafu Ahmed Chakoma, General Secretary, Tanzanian Seafarers' Union, Dar Es Salaam

M. Jean-Philippe Chateil, Secrétaire général adjoint, Confédération générale du travail (CGT), Le Havre

Mr Hanz-Dieter Grahl, Sjöbefälsföreningen – O, Maritime Officers' Association, Stockholm

Mr Remo Di Fiore, Federazione Italiana Trasporti (CISL), Rome

Ms Deirdre Fitzpatrick, Head of Legal Department, International Transport Workers' Federation (ITF), London

Mr Oleg Grygoriuk, First Vice-Chairman, Marine Transport Workers' Trade Union of Ukraine, Odessa

Mr Hylke Hylkema, Nautilus International, Rotterdam

M. Joël Jouault, Secrétaire national, Confédération française démocratique du travail (UFM/CFDT), Le Havre

Mr Mykhailo Kirieiev, Marine Transport Workers' Trade Union, Odessa

Ms Veronica Mestatywa, Coordinator, Maritime National Sector, South African Transport & Allied Workers' Union, Johannesburg

Mr Peter McEwen, Nautilus International, London

Mr Jo Otsuka, All Japan Seamen's Union, Tokyo

Mr Iurii Sergieiev, Legal Adviser, Marine Transport Workers' Trade Union of Ukraine, Odessa

Ms Marina Serova, Seafarers' Union of Russia, Moscow

Mr Hiroyuki Watanabe, All Japan Seamen's Union, Tokyo

Mr Jon Whitlow, Secretary of the Seafarers' group to the Joint Maritime Commission, International Transport Workers' Federation (ITF), London

Mr Takanori Yamanishi, Press, All Japan Seamen's Union, Tokyo

Mr Steve Yandell, Research Officer, International Transport Workers' Federation (ITF), London

Representatives of intergovernmental organizations

Représentants d'organisations intergouvernementales

Representantes de organizaciones intergubernamentales

European Union Union européenne Unión Europea

Ms Anne Devouche, Policy Officer, European Commission, Directorate-General for Transport and Mobility, Brussels

Mr Jaime González Gil, Project Officer on Port State Control, European Maritime Safety Agency, Lisbon

World Maritime University (WMU)

Pr Raphael Baumler, World Maritime University, Malmo

Representatives of international non-governmental organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales
no gubernamentales

International Association of Classification Societies (IACS)

Mr Jeong-Chong Jeon, General Manager, Korean Register of Shipping, Daejeon

Mr Petrov Konstantin, Lloyd's Register, London

Mr Paul Sadler, Permanent Representative to IMO, London

International Christian Maritime Association (ICMA)

Rev Canon Ken Peters, Director of Justice and Welfare, London

Mr Douglas B. Stevenson, Chairman, The Seamen's Church Institute, Newark

International Committee on Seafarers' Welfare (ICSW)

Ms Ife Bardi, Watford

Mr Ray Barker, International Committee on Seafarers' Welfare, Croydon

Mr Roger Harris, Executive Director, International Committee on Seafarers' Welfare, Croydon

Mr Jose Raul Lamug, Regional Chairman, South East Asia Regional Welfare Committee, Manila

Mr I. Dewa Nyoman Budiasa, South East Asia Regional Coordinator, International Committee on Seafarers' Welfare, Bali

**International Confederation of Water Transport
Workers' Union (ICWTWU)**

Mr Valentin Sirotyuk, President, Russian Maritime Transport Workers Union, Moscow

Mr Georgy Stolyarenko, President, Moscow

International Federation of Shipmaster' Association (IFSMA)

Mr Willi Wittig, Vice-President, London

International Maritime Health Association (IMHA)

Dr Suresh Idnani, President, International Maritime Health Association, Goa

Dr Alf Magne Horneland, Vice-President, Antwerp

Center for Oceans and coastal law

Mr Charles Norchi, Professor of Law and Director, Center for Oceans and Coastal Law, University of Maine